



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 Promenade Bishop
Fredericton, N-B
E3C 2M6

Your file *Votre référence*

21 octobre 2014

Objet : **DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES : F5211-140129**

Décapage au jet, réparation, apprêtage et peinture des bouées

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'**Énoncé des travaux** ci-joint à l'**APPENDICE « D »**. Les services seront requis « au fur et à mesure des besoins » du 01 décembre 2014 au 30 novembre 2016 tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

Option de prolongation de l'offre à commandes :

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes jusqu'à concurrence de jusqu'à trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune aux mêmes modalités. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites à l'**APPENDICE « C » - MODALITÉS DE PAIEMENT**.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'offrant au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes. L'option peut seulement être exercée que par l'autorité de l'offre à commandes et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une révision de l'offre à commandes.

Sécurité

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

Offre

Les copies papier doivent être produites conformément avec l'article 19 **SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES** à l'**ANNEXE 1 - OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**. Votre offre doit être clairement identifiée, et les mots « Offre », numéro de la demande d'offre à commandes **F5211-1401219**, le titre du travail et le nom et l'adresse de votre firme doivent paraître sur l'emballage. **Un format d'adresse satisfaisant fait l'objet d'un modèle joint à la présente.**

Les offres faisant suite à la présente demande d'offre à commandes devront être composées de trois (3) volumes, comme suit :

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – OFFRE TECHNIQUE (OBLIGATOIRE)** –
une (1) copie papier requise;
- b) **CONTENU : VOLUME 2 – OFFRE FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE)** –
une (1) copie papier (Obligatoire) et une (1) copie électronique (Optionnelle) requise;
- c) **CONTENU : VOLUME 3 – ATTESTATIONS (OBLIGATOIRE)** –
une (1) copie papier requise.

Votre offre doit être suffisamment détaillée pour servir de fondement pour l'entente contractuelle et doit porter sur les éléments énumérés ci-dessous.

Volume 1 : Offre technique (sans référence au prix)

a) **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES – ANNEXE 1**

Votre offre doit inclure :

1. **L'OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES** dûment remplie et signée.

b) **OFFRE – ANNEXE 2**

Votre offre doit inclure :

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Une liste du personnel que vous proposez d'affecter à la réalisation des travaux et les qualités et expériences de chacune de ces personnes, par rapport au projet en particulier, au sens de l'**APPENDICE « E » - CRITÈRES D'ÉVALUATION**;
3. Une description de la capacité de l'entreprise d'exécuter ces travaux;
4. Un énoncé stipulant le nom sous lequel l'entreprise est légalement constituée en société et la part de propriété Canadienne ou étrangère de l'entreprise, le cas échéant.

Volume 2 : Offre financière

1. Une ventilation des prix offerts dans la section **7.0 PRIX OFFERTS** de l'**ANNEXE 1 - OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Volume 3 : Attestations

1. Attestations ci-joint intitulé **APPENDICE « G »**, signé et datés.

Les offres seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à l'APPENDICE « E ».

LES OFFRES QUI NE RENFERMENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGENT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Offres doivent être soumissionnées à :

Pêches et Océans Canada
PRESENTATION DE SOUMISSION
Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 Promenade Bishop
Fredericton, N-B, E3C 2M6
Facsimile: 506-452-3676
DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Heure et date de clôture de la demande d'offre à commandes :

04 décembre 2014 à 14 h (heure de l'Atlantique)

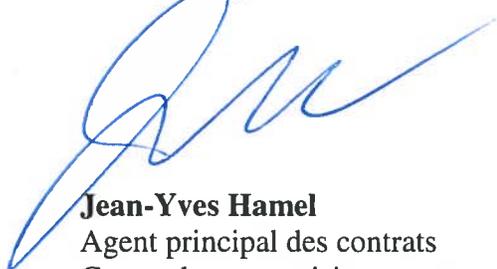
Veillez noter que les messagers locaux ont l'habitude de livrer le courrier à l'adresse susmentionnée, tandis que les messagers de l'extérieur livrent à notre salle de courrier principale, ce qui retarde la réception des soumissions de l'extérieur de la ville. Si votre offre est envoyée de l'extérieur de la région de Fredericton, il vous incombe de veiller à ce que le service de messagerie livre directement à l'adresse susmentionnée au plus tard à la date et à l'heure précisées aux présentes.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec moi au numéro de téléphone ou l'adresse courriel ci-dessous.

NOTA : LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT NOTER QUE TOUTES QUESTIONS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT, **AU PLUS TARD LE 25 NOVEMBRE 2014 À 14:00 HEURES, HEURE DE L'ATLANTIQUE** À L'AUTORITÉ DE L'OFFRE À COMMANDES IDENTIFIÉE À ARTICLE 18 DE L'ANNEXE 1 – **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement l'offre la moins-disante ni aucune des offres qui seront présentées.

Sincèrement,



Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Gouvernement du Canada

Téléphone : 506-452-4047

Télécopieur : 506-452-3676

Courriel du Centre : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

P. j.

APPENDICES

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

Décapage au jet, réparation, apprêtage et peinture des bouées

1. **Lettre d'invitation**
2. **ANNEXE 1 OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**
3. **APPENDICE « A » INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS**
4. **APPENDICE « A-1 » RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**
5. **APPENDICE « B » CONDITIONS GÉNÉRALES**
6. **APPENDICE « C » MODALITÉS DE PAIEMENT**
7. **APPENDICE « D » ÉNONCÉ DES TRAVAUX**
8. **APPENDICE « E » CRITÈRES D'ÉVALUATION**
9. **APPENDICE « E-1 » EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE**
10. **APPENDICE « F » CONDITIONS D'ASSURANCES**
11. **APPENDICE « G » ATTESTATIONS**
12. **APPENDICE « H » Modèle d'enveloppe**

Ministère des Pêches et des Océans

Date de clôture des soumissions : 04 décembre 2014
Heure de clôture des soumissions : 14:00 heure de l'Atlantique
Codage financier : A96B4-T31-120-4464-A2220-6
N° de contrat/filière : F5211-140129

ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES

Décapage au jet, réparation, apprêtage et peinture des bouées

Définitions:

Offre à commandes :

Une offre faite par un fournisseur de fournir sur demande à des clients des biens et(ou) des services selon des prix ou une base de tarification préétablis et conformément à des modalités définies pour une durée précisée. On conclut un contrat distinct chaque fois qu'on passe une commande subséquente à une offre à commandes. Lorsqu'on passe une commande subséquente, les modalités sont déjà établies, et le Canada doit accepter sans condition l'offre du fournisseur. L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes (Et des commandes subséquentes) n'oblige ou ne commettent pas le Canada de se procurer ou par un contrat pour des biens, des services ou les deux dans l'offre à commandes. L'offrant comprend et accepte que le Canada a le droit de se procurer les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement. La responsabilité du Canada est limitée à la valeur réelle des commandes subséquentes passées au cours de la durée précisée dans l'offre à commandes.

Commande subséquente à une offre à commandes :

Une commande émise en vertu des pouvoirs de l'utilisateur autorisé en bonne et due forme, dans le cadre d'une offre à commandes précise. Lorsqu'on passe une commande subséquente à l'offrant dans le cadre de l'offre à commandes, on accepte cette offre pour les biens ou les services commandés ou pour les deux à la fois, ce qui donne lieu à un contrat. Le Canada, représenté par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, et l'offrant sont les parties au contrat qui entre en vigueur lorsqu'on passe une commande subséquente à une offre à commandes.

NOTA aux offrants :

Une offre à commandes (OC) est une offre qu'un fournisseur fait au Canada et qui permet à ce dernier d'acheter des biens, des services ou une combinaison des deux, selon la demande, pendant une période déterminée, en ayant recours à un processus de commande subséquente qui incorpore les modalités ainsi que les prix de l'offre à commandes.

Une offre à commandes n'est pas un contrat. Un contrat distinct est conclu chaque fois qu'on passe une commande subséquente pour la fourniture de biens et/ou la prestation de services dans le cadre d'une offre à commandes. Lorsqu'on passe une commande subséquente, le Canada s'engage sans condition à accepter l'offre du fournisseur pour la fourniture des biens et (ou) la prestation des services décrits dans l'offre à commandes, dans la mesure précisée. La responsabilité du Canada est limitée à la valeur réelle des commandes subséquentes passées par les utilisateurs identifiés dans le délai de validité précisé dans l'offre à commandes.

« Contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi comme faisant partie de l'offre à commandes. À l'ensemble de ce document, les termes « contrat » et « Commande subséquente à une offre à commandes » sont interchangeables car la commande subséquente à une offre à commandes est l'obligation contractuelle (contrat) entre l'offrant et le Canada où l'offrant doit effectuer le travail tel que décrit dans l'offre à commandes.

1. OFFRE SOUMISE PAR :

(Appellation ou dénomination et adresse complètes)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le soussigné (ci-après appelé « l'offrant ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), ici représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé « le ministre ») de fournir la totalité de la main-d'œuvre, des approvisionnements, de la surveillance, du matériel, des outils, des appareils, de l'équipement et des autres accessoires, services et installations nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans les documents qui suivent.

3. DOCUMENTS DE L'OFFRE À COMMANDES

L'offrant s'engage par la présente à effectuer et à achever les travaux à l'endroit et de la manière indiqués conformément aux documents suivants qui, au moment de l'acceptation de l'**OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**, feront partie de l'offre à commandes:

1. **ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES/FORMULE D’OFFRE À COMMANDES** dûment rempli et signé;
2. Le document intitulé **APPENDICE « B »**, joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **CONDITIONS GÉNÉRALES** »;
3. Le document intitulé **APPENDICE « C »**, joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **MODALITÉS DE PAIEMENT** »;
4. Le document intitulé **APPENDICE « D »**, joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **ÉNONCÉ DES TRAVAUX** »;
5. Le document intitulé **APPENDICE « F »**, joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **CONDITIONS D’ASSURANCES**»;
6. **ANNEXE 2 – Offre.**

4. **SÉCURITÉ**

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

L'offrant et/ou son personnel **NE DOIT PAS** avoir accès à l'information ou des biens **PROTÉGÉS** et/ou **CLASSIFIÉS**.

L'offrant et/ou son personnel **NE DOIT PAS** avoir accès sans escorte aux installations des navires et/ou zones d'accès restreint de Pêches et Océans Canada.

L'offrant et/ou son personnel **NE DOIT PAS** emporter de renseignements ou de biens **PROTÉGÉS** et/ou **CLASSIFIÉS** du lieu des travaux (s).

5. **DIVERGENCES**

En cas de divergence, de contradiction ou d'ambiguïté quant à la formulation des documents susmentionnés, la formulation du document qui figure en premier sur la liste fournie ci-dessus doit prévaloir sur la formulation d'un document figurant subséquent sur cette liste.

6. **DURÉE DE L’OFFEE À COMMANDES**

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessus conformément à l'**Énoncé des travaux** ci-joint à l'**APPENDICE « D »**. Les services seront requis « au fur et à mesure des besoins » du 01 décembre 2014 au 30 novembre 2016 tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

Option de prolongation de l'offre à commandes :

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes jusqu'à concurrence de jusqu'à trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune aux mêmes modalités. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites à l'APPENDICE « B » - MODALITÉS DE PAIEMENT.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'offrant au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes. L'option peut seulement être exercée que par l'autorité de l'offre à commandes et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une révision de l'offre à commandes.

7. PRIX OFFERTS

SERVICES MANUELS ET COÛTS CONNEXES

L'offre financière est sur une base pondérée : (90% pour le peinturage and 10% pour le soudage).

L'offre financière est sur une base globale (Années initiale et optionnelles) pondérée.

- Les offrants **DOIVENT** fournir des **Prix unitaire fermes/Taux horaire fermes** pour la période ferme et les trois (3) périodes optionnelles. Les Prix unitaire fermes/Taux horaire fermes **ne comprennent pas** les taxes applicables.

La grille financière est fournie aux offrants à titre de document MSEXCEL disponible pour téléchargement au site web <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres>. Les offrants doivent fournir des prix dans les cellules **JAUNES** du document MSEXCEL et/ou aux sous sections 7.1 à 7.4 ici-bas. Pour raisons de préparation/évaluation de l'offre financière, ce document contient une quantité annuelle estimée des bouées et heures de soudage.

- Les offrants **DOIVENT** fournir une (1) copie papier et peuvent aussi fournir une (1) copie électronique de l'offre financière.

Les offrants devraient s'attendre que jusqu'à 90% des bouées/cages parviennent de la Base de la GCC de Dartmouth/Année.

7.1 Période de l'offre à commandes (01 décembre 2014 to 30 novembre 2016)

Pour la prestation de tout service manuel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Période de l'offre à commandes (01 décembre 2014 to 30 novembre 2016)		
Type de bouée + Cage	Prix unitaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Prix unitaire ferme (Bouées de Charlottetown)
Bouée à sifflet de 2,9 m - FA 1010	\$	\$
Bouée à cloche de 2,9 m - FA 1007	\$	\$
Bouée de 1,8 m - FA 1004	\$	\$
Bouée de 1,4 m - FA 1001	\$	\$
Bouée espar 0,6 m acier (longue) – FA 3005	\$	\$
Bouée espar 0,6 m acier (courte) – FA 3005	\$	\$
Cage (Supporte Cloche/Lumière)	\$	\$
	Tarif horaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Tarif horaire ferme (Bouées de Charlottetown)
Soudage	\$	\$

7.2 Période optionnelle 1 (01 décembre 2016 to 30 novembre 2017)

Pour la prestation de tout service manuel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Période optionnelle 1 (01 décembre 2016 to 30 novembre 2017)		
Type de bouée + Cage	Prix unitaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Prix unitaire ferme (Bouées de Charlottetown)
Bouée à sifflet de 2,9 m - FA 1010	\$	\$
Bouée à cloche de 2,9 m - FA 1007	\$	\$
Bouée de 1,8 m - FA 1004	\$	\$
Bouée de 1,4 m - FA 1001	\$	\$
Bouée espar 0,6 m acier (longue) – FA 3005	\$	\$
Bouée espar 0,6 m acier (courte) – FA 3005	\$	\$
Cage (Supporte Cloche/Lumière)	\$	\$
	Tarif horaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Tarif horaire ferme (Bouées de Charlottetown)
Soudage	\$	\$

7.3 Période optionnelle 2 (01 décembre 2017 to 30 novembre 2018)

Pour la prestation de tout service manuel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Période optionnelle 2 (01 décembre 2017 to 30 novembre 2018)		
Type de bouée + Cage	Prix unitaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Prix unitaire ferme (Bouées de Charlottetown)
Bouée à sifflet de 2,9 m - FA 1010	\$	\$
Bouée à cloche de 2,9 m - FA 1007	\$	\$
Bouée de 1,8 m - FA 1004	\$	\$
Bouée de 1,4 m - FA 1001	\$	\$
Bouée espar 0,6 m acier (longue) – FA 3005	\$	\$
Bouée espar 0,6 m acier (courte) – FA 3005	\$	\$
Cage (Supporte Cloche/Lumière)	\$	\$
	Tarif horaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Tarif horaire ferme (Bouées de Charlottetown)
Soudage	\$	\$

7.4 Période optionnelle 3 (01 décembre 2018 to 30 novembre 2019)

Pour la prestation de tout service manuel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Période optionnelle 3 (01 décembre 2018 to 30 novembre 2019)		
Type de bouée + Cage	Prix unitaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Prix unitaire ferme (Bouées de Charlottetown)
Bouée à sifflet de 2,9 m - FA 1010	\$	\$
Bouée à cloche de 2,9 m - FA 1007	\$	\$
Bouée de 1,8 m - FA 1004	\$	\$
Bouée de 1,4 m - FA 1001	\$	\$
Bouée espar 0,6 m acier (longue) – FA 3005	\$	\$
Bouée espar 0,6 m acier (courte) – FA 3005	\$	\$
Cage (Supporte Cloche/Lumière)	\$	\$
	Tarif horaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Tarif horaire ferme (Bouées de Charlottetown)
Soudage	\$	\$

Aux fins d'évaluation financière - Le prix total de l'offre est calculé comme suit :

$$\begin{aligned}
 & \text{(Prix unitaire ferme) x (Qté de bouées (90\% Dartmouth/10\% Charlottetown)) x (Rapport de poids (90\%))} \\
 & \quad + \\
 & \text{(Tarif horaire ferme) x (Qté du nombre d'heures de soudage) x (Rapport de poids)} \\
 & \text{(Période initiale + Période optionnelle 1 + Période optionnelle 2 + Période optionnelle 3) =} \\
 & \quad \text{Prix total de l'offre}
 \end{aligned}$$

Un exemple des grilles d'évaluation financière (Offre financière) de 2 offrants est fourni à l'APPENDICE « E-1 » - **EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE.**

L'évaluation financière de l'offre sera la somme des prix unitaires fermes offerts pour la période ferme et les trois (3) périodes optionnelles (Montant global).

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

La TPS ou la TVH sera, dans la mesure du possible, intégrée à toutes les factures et les demandes de paiement partiel et indiquée sous forme d'élément séparé sur les unes et les autres. Tous les éléments qui sont détaxés ou exemptés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être identifiés comme tels sur chacune des factures. L'offrant convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou payables.

9. SOUMISSION

L'offrant présente ci-joint les documents suivants :

- a) **ANNEX 1** **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES** dûment rempli et signé;
- b) **APPENDICE « C »** **MODALITÉS DE PAIEMENT**, rempli et signé;
- c) **APPENDICE « G »** **ATTESTATIONS**, rempli et signé;
- d) **ANNEXE 2** Offre.

L'offrant, en remplissant et en signant cette **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**, reconnaît que les documents susmentionnés font partie de la Demande d'offre à commandes et que les offres qui n'incluent pas les documents susmentionnés seront considérées incomplètes et risquent d'être rejetées.

10. OFFRE IRRÉVOCABLE

- 10.1 L'offrant soumet les prix offerts énumérés à l'article 7 en sachant parfaitement que ces prix offerts représentent une offre irrévocable de sa part. Il atteste en outre par la présente que les prix offerts sont fondés sur ses taux privilégiés.
- 10.2 L'offrant convient par la présente que le ministre doit disposer d'une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture de demande d'offres à commandes pour la remise des offres (ci-après appelée la « période d'acceptation ») pour accepter son offre. Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de cette période, en aviser par écrit l'offrant, après quoi ce dernier doit avoir cinq (5) jours à partir de la date de réception de cet avis écrit pour accepter, par écrit, la prolongation requise indiquée dans l'avis du ministre ou retirer son offre.
- 10.3 Si l'offrant accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation doit se prolonger comme il est indiqué dans l'avis du ministre. Si l'offrant ne répond pas à l'avis du ministre indiqué ci-dessus, il doit être irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date indiquée dans l'avis du ministre.

11. LOIS APPLICABLES

- 11.1 L'offrant doit se conformer aux lois applicables à l'exécution de toute commande subséquente à une offre à commandes. Sur demande raisonnable du Canada, l'offrant doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 11.2 L'offrant doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité de l'offre à commandes, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'offrant garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres à commandes entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à l'offre ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels son offre a été préparée et présentée; l'offrant convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

13. OFFRE À COMMANDES

L'offrant convient que, si le ministre accepte la présente offre, cette acceptation se traduira par une offre à commandes entre l'offrant et le ministre et que la présente **OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES**, pièces jointes et l'offre doivent, ensemble, constituer l'offre à commandes conclu entre les parties.

14. DROITS DU MINISTRE

Les offres « conditionnelles » ne seront pas acceptées. Tout offrant qui présentera des offres de remplacement sera exclu et les offres ainsi présentées seront rejetées. En dépit de tout ce que renferme la demande d'offre à commandes, le ministre ne doit aucunement être obligé d'accepter l'offre la moins-disante ni aucune autre offre et se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas exposées à la présente, sont, à son avis ou de l'avis de ses fonctionnaires, pertinentes pour leurs fins; le ministre et ses fonctionnaires doivent en outre avoir le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix d'un détenteur d'offre à commandes convenable.

15. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 15.1 Lorsque l'offre à commandes précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'offrant doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 15.2 S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans l'offre à commandes, l'offrant doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 15.3 Avant de remplacer toute personne identifiée dans l'offre à commandes, l'offrant doit aviser par écrit le ministre :
- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
 - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant.
- 15.4 L'offrant ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité de l'offre à commandes ne doit pas en outre relever l'offrant de l'obligation de satisfaire aux exigences de l'offre à commandes.
- 15.5 Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'offrant doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et paragraphe 3(b) et 3(c).
- 15.6 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'offrant de son obligation de satisfaire aux exigences de l'offre à commandes.

16. ADDENDUM

L'offrant convient avoir reçu l'addendum suivant ou les addenda suivants, livré(s) par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans son offre.

NO. D'ADDENDA

DATE

_____	_____
_____	_____
_____	_____

Ce _____ jour d'(de) _____ 2014.

Signature de l'offrant _____

17. ADRESSE DE L'OFFRANT

Aux fins de l'offre à commandes ou de tout ce qui s'y rapporte, l'adresse de l'offrant doit être celle indiquée à l'article 1 de l'ANNEXE 1 - OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES.

18. RESPONSABLES

a) Responsable de l'offre à commandes :

Le responsable de l'offre à commandes pour l'offre à commandes est :

Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Gouvernement du Canada

Téléphone : 506-452-4047

Télécopieur : 506-452-3676

Courriel : jean-yves.hamel@dfo-mpo.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est responsable de la gestion de l'offre à commandes, et toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par le responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que du responsable de l'offre à commandes.

**b) Autorité technique (Représentant désigné de la Garde côtière canadienne) :
(Sera indiqué au moment de l'émission de l'offre à commandes)**

L'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu de l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une révision de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

c) Représentant de l'entrepreneur : (Prière de fournir cette information)

Le représentant de l'entrepreneur pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

19. CERTIFICATION RELATIVE AU SOUDAGE

- 19.1 L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
- a. CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier division 2; et
 - b. CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1;
- 19.2 En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
- 19.3 Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

20. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'offrant ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____ JOUR DE _____ 2014.

En présence de

Pour l'offrant

Signature du témoin

Société constituée en personne morale **OU**

Signature du témoin

Société de personnes **OU**

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ÉMISSION

Cette offre à commandes est émise au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada

le _____ jour de _____, 2014.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Jean-Yves Hamel
Agent principal des contrats

APPENDICE « A » - INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS

1. DÉFINITIONS

Dans la demande d'offre à commandes

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins de la demande d'offre à commandes, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la demande d'offre à commandes. Les offres reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les offranst seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans la demande d'offre à commandes dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si la demande d'offre à commandes comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendue public si le contrat est adjudgé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

5.1 Les soumissions pourront être révisées pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

6.1. Si la demande d'offre à commandes l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".

6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

7.1. Si la demande d'offre à commandes l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.

7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

8.1. Si la demande d'offre à commandes l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".

8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1 Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans la demande d'offre à commandes, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura cinq (5) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1 Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 11.2 Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon la demande d'offre à commandes seront rejetées.
- 11.3 Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1 Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'émettre l'offre à commandes, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ÉMISSION

- 13.1 Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des offres.

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

APPENDIX “ A-1 ” - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La durée de l'offre à commandes sera du 01 décembre 2014 au 30 novembre 2016 avec l'option de prolonger l'offre à commandes par jusqu'à trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Il convient de noter que, dans le cadre d'une offre à commandes, les services doivent être fournis au besoin. **Les offres à commandes ne constituent pas une garantie d'affaires, et Pêches et Océans Canada (MPO) n'est pas tenu de recourir à ces services. Les services seront requis aux moyens d'une commande subséquente à une offre à commandes.**

L'offrant doit réaliser les travaux conformément à l'énoncé des travaux de l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

Instructions à l'intention des offrants

Les offrants qui présentent une offre acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offre à commandes, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes subséquente et tout contrat subséquent.

Les offrants doivent suivre les instructions décrites dans tous les documents. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offre à commandes, y compris des critères techniques obligatoires et cotés et de la proposition de coûts, comme il est expliqué en détail dans les critères d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée de représentants du MPO évaluera les offres.

Les offrants doivent fournir les renseignements suivants dans leurs offres :

1. leur nom légal;
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement; et
3. le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel) autorisée par l'offrant à communiquer avec Pêches et Océans Canada en ce qui concerne :
 - a. leur offre;
 - b. tout contrat ou offre à commandes qui pourrait découler de leur offre.

Les offrants doivent démontrer leur compréhension des exigences stipulées dans la demande d'offre à commandes et expliquer comment ils y répondront. Ils doivent également démontrer de manière complète, concise et claire leur capacité à effectuer le travail. L'offre doit indiquer clairement et en détail les points soumis aux critères d'évaluation de l'offre.

Instructions à l'égard de l'offre financière

L'offrant doit remplir la section **PRIX OFFERTS** dans l'**ANNEXE 1**. Les prix unitaires/taux horaires fermes doivent être tout compris (Taxes applicables en sus). Les offrants doivent présenter leur offre financière en dollars canadiens.

Demandes de renseignements

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes à l'adresse DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca au plus tard le 25 novembre 2014 à 14 :00 heures, heure de l'Atlantique. Le ministère sera incapable de répondre aux questions soumises après cette date.

Les offrants doivent citer le plus fidèlement possible la section de la demande d'offre à commandes à laquelle se rapporte la question. Ils doivent également prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que Pêches et Océans Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de la demande d'offre à commandes. Les offrants doivent en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de la demande d'offre à commandes.

Attestations

Les offrants doivent fournir les attestations exigées pour qu'une offre à commandes leur soit émise. Pêches et Océans Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme demandé. Les offrants doivent fournir les attestations exigées avec leur offre. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Pêches et Océans Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission d'une offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission d'une offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Les attestations qui doivent être fournies comprennent :

1. Études et expérience;
2. Disponibilité et statut du personnel;
3. Ancien fonctionnaire ;
4. Absence de collusion dans l'établissement de soumission; et
5. Soudure.

Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir les documents d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Canada indiquant que l'offrant, si l'offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offre à commandes, peut être assuré conformément au document sur les exigences en matière d'assurance.

Si les renseignements ne sont pas fournis dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

L'offrant doit se conformer aux exigences en matière d'assurance indiquées aux Conditions d'assurance. L'offrant doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent attribué. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'offrant de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il incombe à l'offrant de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations liées au contrat et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'offrant, et doit l'être pour le bien et la protection de ce dernier.

L'offrant doit faire parvenir au responsable de l'offre à commandes, dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'émission de l'offre à commandes, un certificat démontrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Si le responsable de l'offre à commandes le lui demande, l'offrant doit fournir au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance qui s'appliquent en vertu du contrat.

APPENDICE « B » - CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES MANUELS)

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 28 Harcèlement en milieu de travail
- 29 Exhaustivité de la convention

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi comme faisant partie de l'offre à commandes. À l'ensemble de ce document, les termes « contrat » et « Commande subséquente à une offre à commandes » sont interchangeables car la commande subséquente à une offre à commandes est l'obligation contractuelle (contrat) entre l'offrant et le Canada où l'offrant doit effectuer le travail tel que décrit dans l'offre à commandes;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie Britannique :	1000-5001
Manitoba :	390-516-0
 - ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par le responsable de l'offre à commandes et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités. En plus de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44, [4e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
 - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Code de conduite pour l'approvisionnement

1. L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
2. Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.
3. Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

28 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* qui s'applique également à l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

29 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

APPENDICE « C » - MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de l'OFFRE DE SERVICES/FORMULE D'OFFRE À COMMANDES.

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué après l'achèvement des travaux à la satisfaction du représentant ministériel et après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 21^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si indiqué autrement dans les Modalités de paiement ou dans tout autre document qui fait partie de ce contrat, le paiement sera effectué sur présentation d'une facture ou plus détaillée, selon les circonstances, après l'acceptation des travaux par le chargé de projet.

La(Les) facture(s) sera(seront) par courriel aux comptes créditeurs du MPO, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

S'il vous plaît indiquer si vous souhaitez être payé par chèque ou MasterCard.

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Colombie Britannique : 1000-5001

Manitoba : 390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

7.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

7.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

7.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

7.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

APPENDICE « D » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Décapage au jet, réparation, apprêtage et peinture des bouées

Table des matières

- 1 Exigences générales**
- 2 Codes et normes**
- 3 Exigences en matière de sécurité**
- 4 Matériaux de revêtement**
- 5 Ampleur de la préparation et du revêtement de la surface**
- 6 Préparation de la surface**
- 7 Application du revêtement**
- 8 Contrôle de la qualité et inspection**

ANNEXE A - SYSTÈME DE REVÊTEMENT

ANNEXE B - Questions environnementales

ANNEXE C - Superficie (π^2) et poids des bouées

Bouées Standardes Type Lumineuses

Bouées Standardes Type Espar

Image d'une gare de bouées

DIRECTIVE PORTANT SUR LES AIDES À LA NAVIGATION

1 Exigences générales

1.1 Portée

- 1.1.1 Le présent document contient les exigences de base concernant le nettoyage, la préparation de la surface, la sélection des matériaux, l'application, les questions concernant la sécurité et l'environnement, et l'inspection des revêtements extérieurs de la surface métallique des bouées de la Garde côtière canadienne et de leurs composantes.

1.2 Définitions

- 1.2.1 Dans le présent document, « RHR » signifie « revêtement à haute résistance ».
- 1.2.2 Dans le présent document, le terme « STRUCTURE » est utilisé au sens général qu'il signifie tous les éléments, y compris ceux indiqués ci-dessus, que possède et exploite la Garde côtière canadienne.
- 1.2.3 Dans le présent document, le terme « OFFRANT » signifie la partie qui offre d'effectuer des travaux ou de donner des services précis à la Garde côtière canadienne.
- 1.2.4 « PROPRIÉTAIRE » signifie la Garde côtière canadienne ou ses représentants autorisés ayant la responsabilité des travaux exécutés aux termes de chaque contrat.
- 1.2.5 « FOURNISSEUR DE REVÊTEMENTS » signifie le fabricant de revêtements, ou un représentant technique autorisé de ce fabricant, dont les matériaux ont été choisis pour chaque bouée.
- 1.2.6 « INSPECTEUR » signifie un inspecteur dont les services ont été retenus par la Garde côtière canadienne ou qui est à l'emploi de celle-ci.
- 1.2.7 « LIGNE DE FLOTTAISON VERS LE HAUT » signifie toute la section commençant à 12 pouces sur une bouée à sifflet ou à 6 pouces sur une bouée à cloche sous le pont jusqu'au sommet de la superstructure, y compris les composantes.

Nota : Cette ligne varie selon les types de bouées.

- 1.2.8 « LIGNE DE FLOTTAISON VERS LE BAS » signifie toute la section commençant à 12 pouces sur une bouée à sifflet ou à 6 pouces sur une bouée à cloche sous le pont jusqu'au bas, y compris le contrepoids.

Nota : Cette ligne varie selon les types de bouées.

1.3 Exigences contradictoires

1.3.1 En cas de divergence entre les présentes spécifications, la demande de renseignements ou le bon de commande, les fiches techniques et les dessins connexes et toutes les autres spécifications supplémentaires, l'offrant doit en aviser par écrit la Garde côtière canadienne et doit justifier toute divergence par rapport aux exigences énoncées dans le présent document. Les exigences les plus strictes prévaudront jusqu'à ce que l'offrant reçoive un avis de résolution.

1.4 Exigences visant l'entrepreneur

1.4.1 L'offrant doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires au nettoyage, au décapage, à la réparation, au revêtement, au durcissement et à l'inspection des surfaces à recouvrir.

1.4.2 Il appartient à l'offrant de respecter ou de dépasser les exigences des présentes, d'utiliser l'équipement approprié pour répondre à ces exigences, d'appliquer tous les revêtements conformément aux fiches de données techniques du fabricant selon les directives d'application et les intervalles de reprise, et d'effectuer toutes les inspections nécessaires pour assurer la conformité avant l'inspection par le représentant du propriétaire.

1.4.3 En plus des inspections faites par l'offrant, la Garde côtière canadienne ou son représentant désigné peuvent effectuer toutes les inspections nécessaires pour vérifier la conformité au présent devis. L'inspection peut porter sur les travaux, l'équipement, l'équipement d'inspection, les matériaux ou les méthodes, et elle peut être effectuée en tout temps par la Garde côtière canadienne. L'offrant doit permettre l'accès à tous les travaux de revêtement aux fins d'inspection.

1.4.4 L'offrant doit corriger tous les travaux ou toutes les lacunes qui, selon la Garde côtière canadienne ou son représentant désigné, ne sont pas conformes aux exigences du présent devis. Les mesures correctives doivent être apportées sans frais supplémentaires pour la Garde côtière canadienne.

1.4.5 L'offrant doit disposer d'une méthode pour consigner les données et tenir des registres exacts. Il doit tenir des registres sur tous les aspects des travaux de revêtement, tels que l'essai sur papier buvard à l'air, les relevés de profil de surface, la température de l'air, la température de surface, l'humidité relative, le point de rosée, les numéros de lots de revêtements, les temps d'application, l'épaisseur du feuil sec, les diluants, les temps de reprise. Ces registres doivent être disponibles aux fins de vérification, à la demande de la Garde côtière canadienne. L'offrant doit remettre les copies des formulaires d'inspection à la Garde côtière canadienne aux fins d'approbation, chaque fois qu'un travail est terminé.

- 1.4.6 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition de l'offre à commandes ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'offrant, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences de l'offre à commandes, le cas échéant. La période de garantie sera de vingt-quatre (24) mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'offrant ou du fabricant, si elle est plus étendue.

Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'offrant pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'offrant doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans l'offre à commandes ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'offrant doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.

La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

- i. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
- ii. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

- 1.4.7 L'offrant doit fournir les matériaux de revêtement et offrir la qualité d'exécutions indiquées aux présentes. Les revêtements et la qualité de l'exécution doivent avoir une durée de vie d'au moins cinq (5) ans dans les conditions météorologiques de l'Atlantique Nord.

- 1.4.8 Les dispositions de 1.4.7 doivent s'appliquer à tous les travaux exécutés par tous les sous-traitants de l'offrant.

- 1.4.9 Le soudage doit être exécuté par un soudeur certifié par le Bureau canadien de soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

- a. CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier, division 2; et
- b. CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, division 2.1.

2 Codes et normes

Sous réserve des modifications apportées en fonction du présent devis, les plus récents codes et normes approuvés qui suivent font partie intégrante des présentes.

- Steel Structures Painting Council, SSPC-VIS 1-89 :
« Visual Standard for Abrasive Blast Cleaned Steel »
(norme visuelle pour l'acier nettoyé au jet abrasif)
- SSPC-SP 6 : « Commercial Blast Cleaning » (décapage au jet commercial)
- SSPC-SP 7 : « Brush-off Blast Cleaning » (décapage au jet léger)
- SSPC-SP 10 : « Near-White Blast Cleaning » (décapage au jet très soigné)
- Corrosion Resistance, ASTM B117, Salt Spray Test
(test de corrosion accélérée au chlorure)
Doit passer une épreuve d'au moins 5 000 heures avec un fluage inférieur à 2 mm de la couche de traçage. Les panneaux doivent être en acier laminé à froid d'au moins 1/8 po, décapés au jet très soigné conformément à la norme SSPC-SP10 avec un profil d'acier angulaire de 1 à 2 mil.
- Accelerated Weathering, ASTM G53 (essai de vieillissement accéléré)
Doit passer une épreuve de 400 heures de l'ampoule B QUV sans farinage, craquelage ou perte de brillance de plus de 20 %.
- Forward Impact, ASTM D2794 (épreuve de choc vers l'avant)
Doit passer une épreuve de choc d'au moins 140 lb.
- Abrasion Resistance, ASTM D4060 (résistance à l'abrasion)
Perte inférieure à 60 mg sur une roue CS-17; charge de 1 000 g, 1 000 cycles.
- Moisture Resistance, ASTM D4060 (résistance à l'humidité)
Doit passer une épreuve de 1 000 heures sans changement d'apparence.
- Flexibility, ASTM D522 Conical Mandrel Bend Test
(essai de flexion par mandrin conique)
Doit passer une épreuve de flexion par mandrin d'un demi-pouce sans fissure.

3 Exigences en matière de sécurité

- L'offrant doit respecter et appliquer toutes les mesures de sécurité exigées en vertu de la Partie II du Code canadien du travail, de la loi sur la santé et la sécurité au travail des gouvernements provinciaux, des commissions provinciales des accidents du travail et des règlements et pouvoirs municipaux.

- En cas de divergence entre les dispositions des différents textes mentionnés ci-dessus, les dispositions les plus strictes prévaudront.
- L'offrant doit obtenir les copies actuelles de la fiche technique des produits et de la fiche signalétique de sécurité des produits (FSSP) du fabricant pour chaque produit. Ces renseignements doivent être disponibles sur le lieu de travail.
- L'entrepreneur doit préparer par écrit un plan de sécurité propre au site qui décrit les procédures et méthodes de travail sécuritaires auxquelles doivent se conformer tous les membres du personnel qui travaillent ou circulent sur le site. Ce plan doit respecter la législation en matière de sécurité et la réglementation connexe de la province applicable, sauf lorsque des dispositions législatives ou réglementaires plus rigoureuses peuvent s'appliquer. Dans un tel cas, ces dernières seront déterminantes. L'offrant doit s'assurer que tous ses travailleurs et sous-traitants, de même que toute autre personne autorisée à travailler ou à circuler sur les lieux des travaux ont été mis au courant des règles de sécurité et des mesures indiquées dans le plan de sécurité, qu'ils les comprennent et qu'ils comprennent que celles-ci sont obligatoires sur le lieu de travail.
- Avant le début des travaux, le plan de sécurité doit être affiché sur le lieu de travail, à un endroit visible pour les travailleurs et autres personnes ayant accès au site.
- Le plan de sécurité ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations légales concernant la sécurité du lieu de travail qui sont prévues dans la législation ou la réglementation provinciale en matière de sécurité.
- L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle requis est porté en tout temps au cours de chaque étape des travaux.
- La majeure partie des bouées qui doivent être peintes sont actuellement enduites de peinture sans plomb. Toutefois, si la GCC détermine qu'une bouée est enduite de peinture au plomb, l'offrant en sera avisé au moment de la commande. L'offrant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter les règlements en matière de sécurité concernant l'élimination de la grenaille pulvérisée. L'offrant doit respecter et appliquer toutes les mesures de sécurité exigées en vertu de la Partie II du Code canadien du travail, de la loi sur la santé et la sécurité au travail, des commissions provinciales des accidents du travail et des règlements et pouvoirs municipaux. Les méthodes d'élimination, y compris les mesures de protection des travailleurs, doivent être indiquées par écrit au propriétaire au moment de l'émission de l'offre à commande.
- En cas de divergence entre les dispositions des textes mentionnés ci-dessus, les dispositions les plus strictes prévaudront.

4 Matériaux de revêtement

- Une liste de systèmes de revêtements approuvés par le fournisseur des revêtements est présentée à l'Annexe A. Les systèmes de peintures d'un fournisseur ne doivent pas être mélangés avec les systèmes ou produits d'un autre, à moins que cela soit prévu dans le devis ou approuvé par écrit par l'autorité technique de la Garde côtière canadienne. Tous les produits utilisés au cours des travaux doivent présenter un historique d'application d'au moins cinq (5) ans sur les bouées mises à l'eau dans l'océan Atlantique Nord.
- S'il est nécessaire que l'offrant remplace certains matériaux, il est responsable de fournir la documentation technique concernant les produits de remplacement offerts, aux fins d'évaluation par l'autorité technique de la Garde côtière canadienne. Tous les diluants, agents catalyseurs et durcisseurs, et autres additifs, doivent être ceux qui sont précisés par le fabricant de revêtements aux fins d'utilisation avec le système de revêtement précisé.
- Les couleurs sont indiquées s'il y a lieu. Dans la plupart des cas, chaque couche doit contraster avec les couches précédente et suivante. La couleur de la couche de finition est propre au projet et sera précisée par la Garde côtière canadienne et indiquée à l'annexe A. Nota : Les couleurs des couches de finition doivent être fabriquées en lots; le nuancement de la couche de finition n'est PAS acceptable. La couche de finition doit faire l'objet d'essais menés conformément à la norme ASTM D2794 concernant les effets de déformation (impact) rapide et résister à un choc direct d'au moins 140 livres-pouce et à un choc en sens inverse d'au moins 50 livres-pouce.
- L'offrant doit fournir tous les matériaux de revêtement, les catalyseurs et les diluants, à moins que d'autres mesures n'aient été prises et approuvées par écrit par la Garde côtière canadienne.
- Les conditions d'entreposage doivent respecter celles de la fiche technique du fabricant. Il faut respecter la durée de conservation de chaque matériau définie par le fabricant.
- L'offrant ne doit pas utiliser de revêtements qui ont dépassé leur durée de conservation ou qui se sont détériorés pendant l'entreposage. Une détérioration est visible par la formation d'une peau de surface, la gélification, le changement de couleur ou le dépôt de solides qui ne produisent pas une consistance lisse après mélange. En cas de doute quant à l'acceptation d'un revêtement, communiquer avec le fabricant pour procéder à l'inspection du revêtement avant l'application.

5 Ampleur de la préparation et du revêtement de la surface

- Les parties où la mention « Aucune couche » (No Coat) est indiquée doivent être masquées pour éviter de les endommager. L'offrant ne doit ouvrir aucune bride pour procéder à la préparation ou au revêtement de la surface, à moins d'en avoir reçu la directive écrite de la Garde côtière canadienne.

- Les boulons, pas de vis, soudures, bordures et autres surfaces rugueuses ou irrégulières nécessitent une préparation superficielle spéciale et une application au pinceau de chaque couche en bande.
- Les fixations de superstructure nécessitent une attention spéciale afin que leur surface soit bien préparée et qu'une couche en bande soit appliquée au pinceau pour chaque revêtement.
- Enlever/couper tout excédent de matériau de joint d'étanchéité de la porte d'inspection pour assurer une bonne préparation de surface et une bonne application du revêtement.
- Calfeutrer tous les joints qui ne sont pas soudés tout du long sur une superstructure et des composantes avec un produit de calfeutrage convenable, tel que DOW CORNING CWS ou un autre produit approuvé par le propriétaire. Le produit de calfeutrage doit être appliqué après l'application et le durcissement de la couche intermédiaire, mais avant l'application de la couche de finition.

6 Préparation de la surface

6.1 Nettoyage préalable des surfaces

6.1.1 Avant de préparer une autre surface, toute trace d'huile, de graisse, de sel ou d'autres contaminants doit être éliminée à l'aide d'un nettoyant biodégradable à base d'eau Amer-Prep 88 (ou un équivalent) approuvé par la Garde côtière canadienne. L'utilisation de brosses à soies dures pourrait être nécessaire à condition de rincer sous pression à l'eau douce pour éliminer tous les résidus de nettoyage.

6.2 Air comprimé

6.2.1 L'air utilisé pour le décapage au jet abrasif et la peinture par pulvérisation doit être exempt d'huile et d'eau. L'entrepreneur doit effectuer un essai sur papier buvard à la buse ou au pistolet pulvérisateur à l'air comprimé conventionnel au moins chaque jour pour vérifier la pureté de l'air conformément au paragraphe 8.7.3. L'air utilisé dans le décapage à l'abrasif pour enlever les revêtements ou la corrosion doit être pressurisé entre 85 et 100 psi (6 à 7 bars) à chaque buse.

6.2.2 L'offrant doit fournir des purgeurs, des séparateurs et autres appareils adéquats pour assurer la quantité précise et la propreté de l'air sans frais supplémentaires pour la Garde côtière canadienne.

6.3 Exigences générales concernant la préparation de surface

6.3.1 La grenaille pure, la grenaille d'acier, l'oxyde d'aluminium et les billes de verre sont les seuls produits de décapage au jet approuvés. Le sable de silice est interdit.

- 6.3.2 Tous les travaux de décapage au jet doivent être effectués dans un endroit où les conditions ambiantes sont contrôlées.
- 6.3.3 Le degré de préparation de la surface qui est requis pour chaque système de revêtement doit être conforme à celui précisé sur les fiches techniques du fabricant.
- 6.3.4 Le profil de décapage au jet (rugosité de surface) doit être conforme à celui précisé sur la fiche technique du fabricant pour le système de revêtement appliqué.
- 6.3.5 Il faut décapier au jet abrasif sec, à moins que la Garde côtière canadienne ne donne une approbation différente par écrit. Aucun inhibiteur de rouille ou autre produit de traitement superficiel ne doit être appliqué sur une surface.
- 6.3.6 Ne pas effectuer de décapage au jet abrasif lorsque l'écart de chaleur de l'acier est inférieur de moins de 5 °F (3 °C) au point de rosée de l'air. Ne pas décapier au jet une surface qui sera mouillée avant l'application d'un revêtement et son durcissement initial.
- 6.3.7 Éliminer tous les résidus de décapage de toutes les surfaces à revêtir immédiatement avant de les peindre en utilisant, s'il y a lieu, une pelle, un balai, de l'air comprimé ou un aspirateur. L'air comprimé utilisé pour le nettoyage doit être exempt d'huile et d'eau, comme le précise le paragraphe 5.2.1.
- 6.3.8 Les surfaces décapées au jet doivent être apprêtées le jour même où elles ont été décapées, à moins que l'humidité relative de l'endroit de décapage ne soit contrôlée à 50 % ou moins. Les surfaces qui présentent des taches de rouille instantanées ou localisées doivent être décapées à la brosse pour obtenir le degré de propreté indiqué au départ avant de les peindre.
- 6.4 Défauts des surfaces d'acier
- 6.4.1 Les défauts de l'acier qui sont découverts pendant le décapage au jet abrasif (éclats, feuilletage, fissures, piqûres, etc.) doivent être signalés à la Garde côtière canadienne aux fins d'évaluation.

7 Application du revêtement

- Tous les revêtements doivent être appliqués dans un endroit où les conditions ambiantes sont contrôlées.
- Les revêtements doivent être ceux précisés à l'ANNEXE « A ».

7.1 Mélange

- 7.1.1 Mélanger chaque composant d'un revêtement de façon à briser tous les solides et à produire un liquide lisse et uniforme. Après que chaque composant est bien mélangé, combiner tous les composants selon les indications de la fiche technique du fabricant et bien mélanger.
- 7.1.2 Diluer un revêtement seulement selon le besoin et conformément aux recommandations du fabricant, en utilisant uniquement le diluant recommandé par celui-ci. Mesurer avec soin la quantité de diluant et la consigner. Bien mélanger à faible vitesse jusqu'à l'obtention d'une consistance uniforme, crémeuse et exempte de traînées de couleur.
- 7.1.3 Le mélange doit être conforme à la fiche technique du fabricant, à moins que la Garde côtière canadienne ne donne d'autres instructions précises par écrit. Les temps d'induction, le cas échéant, doivent être conformes aux recommandations imprimées du fabricant.

7.2 Limites de température et d'humidité

- 7.2.1 Ne pas appliquer un revêtement lorsque la température de l'air, la température de l'acier ou l'humidité relative se situent en dehors des limites permises sur la fiche technique du fabricant.
- 7.2.2 Ne pas appliquer un revêtement s'il doit pleuvoir sur la surface ou si une condensation doit s'y former avant que le revêtement atteigne son temps de reprise minimal recommandé par le fabricant.

7.3 État de la surface

- 7.3.1 Appliquer un revêtement uniquement sur une surface propre et sèche qui est à l'état de préparation précisé au moment de l'application du revêtement. Une surface qui présente des signes d'oxydation, de rouille ou d'autre détérioration doit être grenillée à nouveau pour obtenir le degré de propreté précisé à l'origine avant l'application du revêtement.
- 7.3.2 Tous les revêtements doivent être appliqués en un feuil uniforme, continu et exempt de manques, de coulures, d'affaissements, et d'autres défauts (déterminés par suite d'une inspection visuelle).

7.4 Équipement et conditions d'application

- 7.4.1 Appliquer les revêtements au pinceau, au rouleau ou par pulvérisation conventionnelle, à air comprimé ou sans air comprimé. Utiliser les pistolets à peinture, les buses, les pointeaux, les chapeaux d'air, les becs de pulvérisation, les tuyaux, les garnitures et autres pièces d'équipement qui sont précisées sur la fiche technique du fabricant de revêtements. L'application au pinceau d'un apprêt à retouche est acceptable à condition de respecter l'épaisseur précisée.

- 7.4.2 Pour une application par pulvérisation conventionnelle, utiliser des réservoirs à pression munis de deux régulateurs indépendants, un pour l'air de pressurisation du réservoir et l'autre pour l'air de pulvérisation. L'air utilisé doit répondre aux exigences de la section 6.2.1.
- 7.4.3 L'équipement de pulvérisation, y compris les pistolets, les tuyaux et les réservoirs, doit être bien nettoyé après chaque utilisation ou entre les quarts, au besoin, pour éviter la contamination des matériaux de revêtement par des résidus qui pourraient s'y loger.
- 7.4.4 Couche en bande : Appliquer au pinceau ou au rouleau entre chaque couche sur l'ensemble des bordures, et sur les soudures, les pas de vis, les boulons et autres surfaces rugueuses ou irrégulières avant de procéder à l'application par pulvérisation.
- 7.4.5 N'utiliser aucun matériau de revêtement qui a atteint sa durée d'entreposage telle qu'elle est précisée sur la fiche technique du fabricant.
- 7.4.6 Appliquer tous les revêtements sans coulures, affaissements, cloques, pulvérisation sèche, surpulvérisation, déchets entraînés ni abrasifs de décapage entraînés.
- 7.4.7 Appliquer chaque couche selon l'épaisseur indiquée sur la fiche technique du fabricant. Vérifier en mesurant l'épaisseur du feuil sec à l'aide d'une jauge acceptable approuvée par la CSA.
- 7.5 Durcissement des revêtements
- 7.5.1 Permettre à chaque couche de durcir selon les indications de la fiche technique du fabricant avant d'appliquer des couches successives.
- 7.5.2 L'application de couches successives doit être effectuée selon l'intervalle de reprise indiqué sur la fiche technique du fabricant.

8 Contrôle de la qualité et inspection

- L'offrant est responsable d'assurer la qualité de tous les travaux effectués et la conformité aux présentes. Il est également tenu de cesser les activités et d'aviser sans délai la Garde côtière canadienne ou son représentant lorsque les conditions sont susceptibles de nuire à la qualité des travaux exécutés.
- La Garde côtière canadienne ou son représentant peut inspecter les travaux, l'équipement, l'entreposage des matériaux ou tout autre aspect du projet en tout temps pendant son déroulement. La Garde côtière canadienne ou ses inspecteurs doivent accéder en toute sécurité à tous les lieux de travail et d'entreposage, sans perturber les activités normales de l'offrant.

- L'offrant doit fournir le matériel d'inspection et les appareils d'étalonnage nécessaires pour procéder au contrôle de la qualité et aux essais prévus dans les présentes. Le matériel nécessaire doit comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - Ruban de réplique Testex Press-O-Film pour profil de surface
 - Thermomètre à air
 - Lampe de poche
 - Thermomètre de surface
 - Psychromètre fronde avec tables psychrométriques ou appareil de mesure numérique approprié
 - Matériel pour effectuer des essais sur papier buvard conformément au paragraphe 6.2.1.
 - Miroirs d'inspection télescopiques pour inspecter les endroits difficiles à voir
 - Jauge d'épaisseur du feuil humide
 - Jauge d'épaisseur du feuil sec
- L'offrant doit consigner les résultats de toutes les vérifications et de tous les essais du contrôle de la qualité. L'offrant doit remettre des exemples de formulaires d'inspection à la Garde côtière canadienne ou à son représentant aux fins d'approbation, avant le début des travaux. Les renseignements consignés doivent comprendre l'identification de la bouée et des composantes, etc. et tous les résultats des inspections matérielles.
- Les inspections et les essais de contrôle de la qualité qui sont précisés dans les présentes sont considérés comme un minimum. D'autres essais non destructifs peuvent être nécessaires pour assurer le suivi, lorsque des résultats d'inspection ne sont pas acceptables ou lorsque d'autres problèmes surviennent, auquel cas il incombe à l'entrepreneur d'effectuer toutes les réparations.
- Les travaux qui, selon la Garde côtière canadienne ou son représentant, ne respectent pas les exigences prévues dans les présentes en ce qui concerne les matériaux et la qualité doivent être corrigés ou repris aux frais de l'entrepreneur.

8.1 Possibilité de revêtement

8.1.1 Toutes les surfaces à revêtir doivent faire l'objet d'une inspection pour s'assurer qu'elles peuvent être enduites avant de les décaper au jet et d'y appliquer un revêtement. Tous les défauts doivent être corrigés avant de procéder à l'application d'un revêtement.

8.1.1.1 Conditions ambiantes

La température de l'acier, la température ambiante, l'humidité et le point de rosée doivent être vérifiés et consignés au moins toutes les quatre heures (et toujours immédiatement avant de peindre) pendant tous les travaux de décapage au jet, de revêtement, de séchage et de durcissement.

Mesurer la température de l'air, l'humidité relative et le point de rosée avec un psychromètre fronde approprié et les tables psychrométriques correspondantes ou avec un instrument de mesure approuvé par la CSA. Mesurer la température de l'acier avec un thermomètre de surface approprié, tel que le modèle 312F de Pacific Transducer Corporation (PTC), ou un instrument de mesure et d'enregistrement approuvé par la CSA

8.1.1.2 Alimentation en air comprimé

Effectuer un essai sur papier buvard en dirigeant un fort jet d'air comprimé sur un matériau absorbant blanc et propre ou sur une surface de plastique ou de métal lisse. Dans les deux cas, il ne doit pas y avoir d'huile, d'eau ou de décoloration visible. Tester l'air au point le plus éloigné en aval des assécheurs et des séparateurs d'huile. Ce test doit être effectué au moins une fois par jour, et plus souvent, si le représentant de l'offrant le juge nécessaire. Dans tous les cas, il doit être effectué immédiatement avant l'application d'un revêtement quelconque.

8.1.1.3 Propreté de surface

Inspecter la propreté de la surface après l'avoir décapée au jet et avant d'y appliquer un revêtement, en utilisant des comparateurs visuels conformément à la norme SSPC-VIS 1-89 ou VIS 3, ou un équivalent, le cas échéant.

8.1.1.4 Profil de surface

Le profil d'une surface décapée au jet doit être inspecté avant l'application d'un revêtement au moyen d'un ruban de réplique Testex Press-O-Film, ou un équivalent. Suivre les instructions d'utilisation du fabricant. La profondeur du profil doit respecter celle qui est indiquée sur la fiche technique du fabricant. Consigner les résultats dans le rapport d'inspection et y joindre le ruban de réplique.

8.1.2 Épaisseur du feuil sec

L'épaisseur du feuil sec doit être déterminée d'après un nombre suffisant de mesures ponctuelles nécessaires pour vérifier la conformité avec les exigences indiquées sur la fiche technique du fabricant. La Garde côtière canadienne se réserve le droit d'effectuer toutes les mesures nécessaires pour déterminer la conformité. Au minimum, une mesure ponctuelle par 50 pi² (3,6 m²) est nécessaire pour assurer la conformité.

Une mesure ponctuelle s'entend de la moyenne de trois lectures à la jauge prises à proximité immédiate les unes des autres. La distance entre les lectures de jauge ne doit pas être inférieure à 0,5 po (12 mm) ni supérieure à 3 po (75 mm). Chaque lecture doit équivaloir à au moins 80 % de l'épaisseur minimale précisée et à moins de 120 % de l'épaisseur maximale précisée. La moyenne des trois lectures de jauge équivaut à une mesure ponctuelle. La mesure ponctuelle doit se situer à l'intérieur de la plage d'épaisseur du feuil sec précisée sur la fiche technique du fabricant. Les mesures d'épaisseur doivent être prises au moyen d'une jauge d'épaisseur du feuil sec de type magnétique pour subjectiles ferreux, telle que Mikrotest III ou IV, Quanix 1500, Positector 6000 et Eicometer 335, ou autre, approuvée par la Garde côtière canadienne. La jauge doit être étalonnée selon les instructions du fabricant, en utilisant les normes d'étalonnage de l'épaisseur du revêtement certifiées pour un revêtement non magnétique sur l'acier (Certified Coating Thickness Calibration Standards for Nonmagnetic Coating on Steel) du National Institute of Standards and Technology, ou un équivalent, ou les cales en plastique étalonnées fournies par le fabricant de l'instrument utilisé.

Étalonner la jauge avant chaque utilisation, au minimum. En cas de dérive d'étalonnage, l'entrepreneur doit répéter les mesures jusqu'à ce que les données concordent avec les mesures précédentes.

8.1.3 Intégrité du revêtement

Le revêtement doit être examiné pour vérifier s'il présente des cloques, coulures, affaissements, pulvérisations sèches et matières étrangères après le séchage de la dernière couche et avant son durcissement. Le propriétaire peut rejeter les revêtements qui contiennent ce type de défauts.

8.1.4 Inspection de propreté générale

Une inspection de la propreté doit être effectuée avant chaque application de revêtement et avant le durcissement final afin que le revêtement appliqué ne comporte aucune matière étrangère visible.

8.2 Points d'arrêt pour inspection

La liste suivante présente les points d'arrêt pour inspection. À ces points d'arrêt, l'offrant doit cesser les travaux sur une structure particulière et obtenir l'approbation du représentant sur place de la Garde côtière canadienne avant de continuer.

Les points d'arrêt pour inspection sont les suivants :

- Vérification du nettoyage de la surface avant le décapage au jet abrasif.
- Vérification de la surface après le décapage au jet et avant le revêtement.
- Vérification de la qualité et de l'épaisseur du revêtement après chaque couche de produit et avant l'application de couches successives.
- Vérification du calfeutrage.

Aux points d'arrêt indiqués ci-dessus, l'inspecteur de la Garde côtière canadienne doit confirmer que l'offrant a effectué l'inspection appropriée et que les résultats sont conformes au présent document. L'existence de ces points d'arrêt ne dégage pas l'offrant de sa responsabilité d'effectuer les inspections nécessaires. L'inspecteur de la Garde côtière canadienne a le pouvoir discrétionnaire de déterminer ultérieurement d'autres points d'arrêt, à condition que l'offrant en reçoive un préavis.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX ANNEXE A

SYSTÈME DE REVÊTEMENT 1 (DÉCAPAGE AU JET TRÈS SOIGNÉ)

ENDUIT ÉPOXYDIQUE - POLYURÉTHANE – ANTISALISSURE RICHE EN ZINC À SÉCHAGE RAPIDE

1.0 PRÉPARATION DE LA SURFACE À PEINDRE

- 1.1 En général, la résistance du revêtement est proportionnelle au degré de préparation de la surface.
- 1.2 Effectuer un décapage au jet abrasif pour enlever tous les dépôts de rouille et de calamine.
- 1.3 Avant d'appliquer un revêtement, la surface doit être propre, sèche, en bon état et exempte de rouille détachée, de saleté, de graisse ou d'autres contaminants, y compris les dépôts de sel.
- 1.4 Adoucir toutes les soudures rugueuses et les bords tranchants. Éliminer toutes les projections de soudure des endroits où un revêtement doit être appliqué.
- 1.5 Nettoyer toutes les surfaces en acier avec le nettoyant à base d'eau PREP 88, ou équivalent, les rincer à l'eau sous haute pression (au moins 1 000 psi) et les laisser sécher avant de les décaper au jet abrasif.
- 1.6 Décaper au jet abrasif sec conformément à la norme SSPC-SP10 DÉCAPAGE AU JET TRÈS SOIGNÉ ou un équivalent. Décaper au jet afin d'obtenir un profil de 1 à 2 mil, selon l'indication d'un comparateur de profils comme le Keane-Tator Surface Profile Comparator, le ruban Testex ou un instrument semblable.
- 1.7 Apprêter toutes les surfaces dès que possible pour prévenir la corrosion de la surface décapée au jet.

2.0 SYSTÈME DE PEINTURE 1

- 2.1 LIGNE DE FLOTTAISON VERS LE HAUT
(AMERCOAT 68HS – AMERCOAT 83HS - AMERSHIELD) ou équivalent
 - 2.1.1 Appliquer une couche en bande d'apprêt époxydique riche en zinc AMERCOAT 68HS aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 3,0 mil.

- 2.1.2 Appliquer une couche en bande de revêtement époxydique à séchage rapide Amercoat 83HS aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 2.1.3 Appliquer une couche en bande de polyuréthane aliphatique Amershiel aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 3,0 à 5,0 mil.
* Les lots doivent être préparés en usine, aucun nuançage des produits n'est accepté
- 2.2 LIGNE DE FLOTTAISON VERS LE BAS (AMERCOAT 83HS / AMERCOAT 83HS / AMERON ABC#4 ANTISALISSURE / AMERON ABC#4 ANTISALISSURE) ou équivalent
- 2.2.1 Appliquer une couche en bande de revêtement époxydique à séchage rapide Amercoat 83HS aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 2.2.2 Appliquer une deuxième couche en bande d'Amercoat 83HS aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 2.2.3 Appliquer une couche de revêtement ANTISALISSURE BLEU Ameron ABC#4 à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 2.2.4 Appliquer une couche de revêtement ANTISALISSURE ROUGE Ameron ABC#4 à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 2.2.5 Épaisseur totale du feuil sec du revêtement antisalissure 10,0 à 12,0 mil. Le système de revêtement antisalissure doit être utilisé en milieu marin de l'Atlantique Nord depuis au moins 5 ans.

SYSTÈME DE REVÊTEMENT 2 (DÉCAPAGE AU JET COMMERCIAL)

ENDUIT ÉPOXYDIQUE-POLYURÉTHANE – ANTISALISSURE À SÉCHAGE RAPIDE

3.0 PRÉPARATION DE LA SURFACE À PEINDRE

- 3.1 En général, la résistance du revêtement est proportionnelle au degré de préparation de la surface.
- 3.2 Il faut effectuer un décapage au jet abrasif pour enlever toute la rouille et la calamine.
- 3.3 Avant d'appliquer un revêtement, la surface doit être propre, sèche, en bon état et exempte de rouille détachée, de saleté, de graisse ou d'autres contaminants, y compris les dépôts de sel.
- 3.4 Adoucir toutes les soudures rugueuses et tous les bords tranchants. Éliminer toutes les projections de soudure des endroits où un revêtement doit être appliqué.
- 3.5 Nettoyer toutes les surfaces en acier avec le nettoyant à base d'eau PREP 88, ou équivalent, les rincer à l'eau sous haute pression (au moins 1 000 psi) et les laisser sécher avant de les décaper au jet abrasif.
- 3.6 Décaper au jet abrasif sec conformément à la norme SSPC-SP6 DÉCAPAGE AU JET COMMERCIAL ou un équivalent. Décaper au jet afin d'obtenir un profil de 1 à 2 mil, selon l'indication d'un comparateur de profils comme le Keane-Tator Surface Profile Comparator, le ruban Testex ou un instrument semblable.
- 3.7 Appliquer un revêtement dès que possible pour prévenir la corrosion de la surface décapée au jet.

4.0 SYSTÈME DE PEINTURE 2

- 4.1 LIGNE DE FLOTTEMENT VERS LE HAUT
(AMERCOAT 68HS – AMERCOAT 83HS - AMERSHIELD ou équivalent)
 - 4.1.1 Appliquer une couche en bande d'apprêt époxydique à SÉCHAGE RAPIDE AMERCOAT 83HS aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 4.1.2 Appliquer une couche en bande de revêtement époxydique à séchage rapide Amercoat 83HS aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.

- 4.1.3 Appliquer une couche en bande de polyuréthane aliphatique Amershield aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 5,0 mil.
- 4.1.4 ÉPAISSEUR TOTALE DE LA LIGNE DE FLOTTAISON VERS LE HAUT DE 15,0 à 17,0 MIL.
- 4.2 LIGNE DE FLOTTAISON VERS LE BAS
 - 4.2.1 Appliquer une couche en bande d'apprêt époxydique à SÉCHAGE RAPIDE AMERCOAT 83HS aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 4.2.2 Appliquer une couche en bande d'apprêt époxydique à SÉCHAGE RAPIDE AMERCOAT 83HS aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 4.2.3 Appliquer une couche de revêtement ANTISALISSURE BLEU Ameron ABC#4 à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 4.2.4 Appliquer une couche de revêtement ANTISALISSURE ROUGE Ameron ABC#4 à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 4.2.5 Épaisseur totale du feuil sec du revêtement antisalissure 10,0 à 12,0 mil.
 - 4.2.6 Épaisseur totale du feuil sec du revêtement sous la ligne de flottaison 20,0 à 24,0 mil.

SYSTÈME DE REVÊTEMENT 3

DÉCAPAGE AU JET LOCALISÉ SSPC-SP6/DÉCAPAGE AU JET LÉGER SSPC-SP7

SYSTÈME D'ENTRETIEN POUR UN RHR

(AMERLOCK 2/AMERLOCK 2/AMERSHIELD/ANTISALISSURE ou équivalent)

5.0 Préparation de la surface à peindre

- 5.1 En général, la résistance du revêtement est proportionnelle au degré de préparation de la surface. Nettoyer toute la surface avec le nettoyeur à base d'eau Prep 88, ou équivalent, et rincer sous une pression de 1 000 psi.
- 5.2 Décaper au jet abrasif localisé les sections endommagées conformément à la norme SSPC-SP6 ou un équivalent pour enlever la rouille détachée, les écailles de laminage et de peinture et obtenir un subjectile nu et un profil de 1 à 2 mil. Amincir tous les bords des réparations jusqu'au revêtement intact existant.
- 5.3 Décaper au jet léger le reste du revêtement qui est solidement adhérent conformément à la norme SSPC-SP7 ou équivalent. La surface doit être suffisamment décapée au jet pour assurer une bonne adhérence du système de revêtement.
- 5.4 Avant d'appliquer un revêtement, la surface doit être propre, sèche, en bon état et exempte de rouille détachée, de saleté, de graisse ou d'autres contaminants, y compris les dépôts de sel.
- 5.5 Adoucir toutes les soudures rugueuses et tous les bords tranchants. Éliminer toutes les projections de soudure des endroits où un revêtement doit être appliqué.
- 5.6 Appliquer un revêtement dès que possible pour prévenir la corrosion de la surface décapée au jet.

6.0 SYSTÈME DE REVÊTEMENT 3

6.1 LIGNE DE FLOTTAISON VERS LE HAUT

(AMERLOCK 2/AMERLOCK 2/AMERSHIELD ou équivalent)

- 6.1.1 Appliquer une couche en bande d'Amerlock 2 aux soudures, bords tranchants, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières. Appliquer deux couches d'Amerlock 2 gris perle, à une épaisseur de 5,0 à 8,0 mil par couche, sur toutes les surfaces nues.
- 6.1.2 Appliquer une couche en bande de polyuréthane aliphatique Amersshield aux soudures, bordures, boulons, pas de vis et autres surfaces rugueuses ou irrégulières, avant de l'appliquer par pulvérisation à une épaisseur de feuil sec de 3,0 à 5,0 mil.

- 6.1.3 Épaisseur totale du feuil sec pour la ligne de flottaison vers le haut de 13,0 à 21,0 mil.
- 6.2 LIGNE DE FLOTTAISON VERS LE BAS
(AMERLOCK 2/ANTISALISSURE ABC ou équivalent)
 - 6.2.1 Appliquer deux couches d'Amerlock 2 gris perle, à une épaisseur de 5,0 à 8,0 mil par couche, sur toutes les surfaces nues.
 - 6.2.2 Appliquer une couche de revêtement antisalissure bleu Ameron ABC#4 à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 6.2.3 Appliquer une couche de revêtement antisalissure rouge Ameron ABC#4 à une épaisseur de feuil sec de 5,0 à 6,0 mil.
 - 6.2.4 Remarque : Si le revêtement antisalissure existant est en bon état, s'assurer qu'il est propre, puis le préparer et appliquer une autre couche de revêtement antisalissure rouge ABC#4 pour que l'épaisseur du feuil sec mesure 10,0 à 12,0 mil conformément aux spécifications d'origine. Épaisseur totale du feuil sec du revêtement 20,0 à 24,0 mil.

COULEURS SÉLECTIONNÉES PAR LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

VERT – 503-107

ROUGE - 509-102

BLANC

JAUNE SÉCURITAIRE

NOIR

ANTISALISSURE BLEU ABC#4

ANTISALISSURE ROUGE ABC#4

AMERCOAT 83HS, CHAMOIS

AMERCOAT 68HS, GRIS ROUGEÂTRE

AMERLOCK 2, GRIS PERLE

NOTA : TOUS LES ENDUITS DE BASE ET LES PIGMENTS DE COULEUR FOURNIS DOIVENT ÊTRE EXEMPTS DE PLOMB

ÉNONCÉ DES TRAVAUX ANNEXE B

Questions environnementales

L'offrant ne doit pas éliminer les peintures ou les solvants en les versants sur le sol. L'offrant doit utiliser des contenants appropriés et assurer une élimination adéquate.

Les peintures sont considérées comme des produits dangereux et sont assujetties à des règlements visant leur élimination. Les méthodes d'élimination doivent être fournies par écrit au propriétaire au moment de l'émission de l'offre à commandes. Des renseignements concernant les mesures de contrôle nécessaires sont disponibles auprès des ministères provinciaux de l'environnement et des administrations régionales.

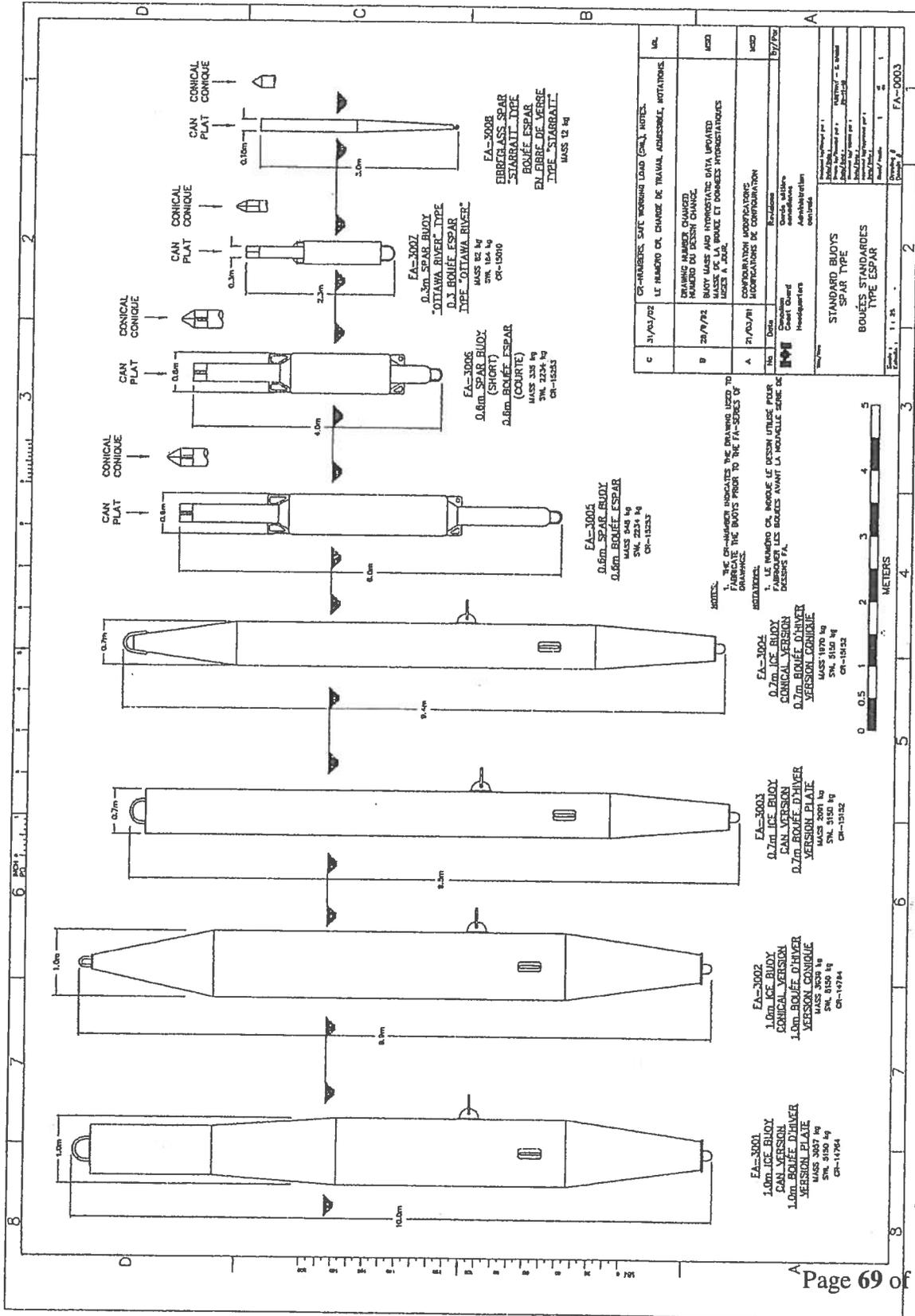
L'offrant doit éliminer la grenaille pulvérisée uniquement selon les méthodes et les règlements approuvés et doit se conformer aux règlements actuels à cet effet. Les méthodes d'élimination doivent être fournies par écrit au propriétaire au moment d'attribuer l'offre à commandes. Des renseignements concernant les mesures de contrôle nécessaires sont disponibles auprès des ministères provinciaux de l'environnement et des administrations régionales.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX ANNEXE C

Superficie (pi²) et poids des bouées

Bouée à sifflet de 2,9 m - FA 1010	6 404 kg	540 pi ²
Bouée à cloche de 2,9 m - FA 1007	4 673 kg	375 pi ²
Bouée de 1,8 m - FA 1004	2 822 kg	315 pi ²
Bouée de 1,4 m - FA 1001	1 647 kg	140 pi ²
Bouée à espar de 0,6 m en acier (longue) - FA 3005	548 kg	93 pi ²
Bouée à espar de 0,6 m en acier (courte) - FA 3005	335 kg	84 pi ²

Bouées Standards Type Espar



C	31/05/92	CR-NUMBERS SAFE WORKING LOAD (SWL) NOTICE.	LE NOMBRE DE CHARGE DE TRAVAIL ADRESSABLE, NOTATIONS.	MSD
B	29/7/92	DRAWING NUMBER CHANGED BUOY MASS AND HYDROSTATIC DATA UPDATED. MASS PC LA BOUE ET DONNEES HYDROSTATIQUES MISES A JOUR.	NUMERO DU DESSIN CHANGE.	MSD
A	27/03/91	COMPARISON MODIFICATIONS MODIFICATIONS DE COMPARAISON.	COMPARAISON MODIFICATIONS.	MSD
No		Date	Revisions	By/For
1		27/03/91	Original	MSD
2		29/07/92	Drawings added	MSD
3		31/05/92	Headquarters	MSD
4		31/05/92	Headquarters	MSD
5		31/05/92	Headquarters	MSD
6		31/05/92	Headquarters	MSD
7		31/05/92	Headquarters	MSD
8		31/05/92	Headquarters	MSD
9		31/05/92	Headquarters	MSD
10		31/05/92	Headquarters	MSD
11		31/05/92	Headquarters	MSD
12		31/05/92	Headquarters	MSD
13		31/05/92	Headquarters	MSD
14		31/05/92	Headquarters	MSD
15		31/05/92	Headquarters	MSD
16		31/05/92	Headquarters	MSD
17		31/05/92	Headquarters	MSD
18		31/05/92	Headquarters	MSD
19		31/05/92	Headquarters	MSD
20		31/05/92	Headquarters	MSD
21		31/05/92	Headquarters	MSD
22		31/05/92	Headquarters	MSD
23		31/05/92	Headquarters	MSD
24		31/05/92	Headquarters	MSD
25		31/05/92	Headquarters	MSD
26		31/05/92	Headquarters	MSD
27		31/05/92	Headquarters	MSD
28		31/05/92	Headquarters	MSD
29		31/05/92	Headquarters	MSD
30		31/05/92	Headquarters	MSD
31		31/05/92	Headquarters	MSD
32		31/05/92	Headquarters	MSD
33		31/05/92	Headquarters	MSD
34		31/05/92	Headquarters	MSD
35		31/05/92	Headquarters	MSD
36		31/05/92	Headquarters	MSD
37		31/05/92	Headquarters	MSD
38		31/05/92	Headquarters	MSD
39		31/05/92	Headquarters	MSD
40		31/05/92	Headquarters	MSD
41		31/05/92	Headquarters	MSD
42		31/05/92	Headquarters	MSD
43		31/05/92	Headquarters	MSD
44		31/05/92	Headquarters	MSD
45		31/05/92	Headquarters	MSD
46		31/05/92	Headquarters	MSD
47		31/05/92	Headquarters	MSD
48		31/05/92	Headquarters	MSD
49		31/05/92	Headquarters	MSD
50		31/05/92	Headquarters	MSD
51		31/05/92	Headquarters	MSD
52		31/05/92	Headquarters	MSD
53		31/05/92	Headquarters	MSD
54		31/05/92	Headquarters	MSD
55		31/05/92	Headquarters	MSD
56		31/05/92	Headquarters	MSD
57		31/05/92	Headquarters	MSD
58		31/05/92	Headquarters	MSD
59		31/05/92	Headquarters	MSD
60		31/05/92	Headquarters	MSD
61		31/05/92	Headquarters	MSD
62		31/05/92	Headquarters	MSD
63		31/05/92	Headquarters	MSD
64		31/05/92	Headquarters	MSD
65		31/05/92	Headquarters	MSD
66		31/05/92	Headquarters	MSD
67		31/05/92	Headquarters	MSD
68		31/05/92	Headquarters	MSD
69		31/05/92	Headquarters	MSD
70		31/05/92	Headquarters	MSD
71		31/05/92	Headquarters	MSD
72		31/05/92	Headquarters	MSD
73		31/05/92	Headquarters	MSD
74		31/05/92	Headquarters	MSD
75		31/05/92	Headquarters	MSD
76		31/05/92	Headquarters	MSD
77		31/05/92	Headquarters	MSD
78		31/05/92	Headquarters	MSD
79		31/05/92	Headquarters	MSD
80		31/05/92	Headquarters	MSD
81		31/05/92	Headquarters	MSD
82		31/05/92	Headquarters	MSD
83		31/05/92	Headquarters	MSD
84		31/05/92	Headquarters	MSD
85		31/05/92	Headquarters	MSD
86		31/05/92	Headquarters	MSD
87		31/05/92	Headquarters	MSD
88		31/05/92	Headquarters	MSD
89		31/05/92	Headquarters	MSD
90		31/05/92	Headquarters	MSD
91		31/05/92	Headquarters	MSD
92		31/05/92	Headquarters	MSD
93		31/05/92	Headquarters	MSD
94		31/05/92	Headquarters	MSD
95		31/05/92	Headquarters	MSD
96		31/05/92	Headquarters	MSD
97		31/05/92	Headquarters	MSD
98		31/05/92	Headquarters	MSD
99		31/05/92	Headquarters	MSD
100		31/05/92	Headquarters	MSD

Image d'une gare de bouées



Page 1 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

DIRECTIVE PORTANT SUR LES AIDES À LA NAVIGATION

Couleurs de surface des bouées

1.0 PORTÉE

La présente directive précise les couleurs de surface et les combinaisons et dispositions des couleurs à utiliser sur les différents types et catégories de bouées dans le *Système canadien d'aides à la navigation*.

2.0 DÉFINITIONS

2.1 *Couleur de surface des bouées*

La couleur de surface est la caractéristique de jour d'une bouée. Les symboles, les couleurs et la disposition des couleurs indiquent la fonction de la bouée aux navigateurs.

3.0 CADRE

La couleur de surface de chaque bouée fait partie intégrante et constitue un élément important du système de balisage. Le jour, la perception des couleurs et des combinaisons de couleurs sur une bouée par les navigateurs est cruciale pour l'identification des bouées, les décisions que les navigateurs prennent et les manœuvres que les navigateurs effectuent. La perception des navigateurs doit être rapide et précise. Il incombe à la Garde côtière canadienne (GCC) de s'assurer que les bouées sont colorées et entretenues correctement de façon à ce que le message transmis soit clair et impossible à interpréter de la mauvaise façon.

4.0 PRINCIPES

4.1 *Spécifications s'appliquant aux couleurs*¹

Les couleurs doivent être uniformes sur la surface hors de l'eau de la bouée. Il est obligatoire que la bouée arbore les couleurs spécifiées dans la recommandation E-108 de l'IALA (mai 2004). La couleur située au-dessus de l'eau doit demeurer stable pendant toute la durée de vie de la bouée. La couleur sous l'eau sera la même que la couleur au-dessus de l'eau à moins d'utiliser de la peinture anti salissures sous la ligne de flottaison. De plus, la couleur de la partie inférieure de la bouée doit se rendre jusqu'à la ligne de flottaison, car la couleur de telles peintures ne peut être contrôlée.

¹ La norme 1-GP-12c *Couleurs étalons des peintures* de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) a été retirée en février 1991. La norme fédérale américaine 595B a été recommandée pour la remplacer.

No de Filière/Offre à commandes : F5211-140129

Page 2 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

Note: Tant qu'une politique nationale et/ou à une directive soit développé et mise en application sur l'utilisation de la peinture anti salissures au-dessus de la ligne de flottaison, une telle pratique devrait être découragée. Dans des situations où il est absolument nécessaire de prolonger la peinture anti salissures au-dessus de la ligne de flottaison, l'arrangement de couleur doit être tel qu'il ne confond pas ou ne trompe pas le navigateur et/ou ne crée pas une situation dangereuse.

Les bouées doivent pouvoir présenter toutes les caractéristiques de couleur standard de la GCC pour les aides à la navigation, comme décrit dans le TP968 (système canadien d'aides à la navigation).

Les spécifications en matière de couleur FED-STD-595B, Colors Vol. 1, U.S. Federal Standard for Government Procurement, peuvent être utilisées pour les couleurs suivantes :

Couleur	Numéro RAL
Rouge	11350
Vert pâle	14193
Vert foncé	14066
Jaune	13655
Orange	22510
Noir	17038
Blanc	17925

Il est possible de visualiser les couleurs sur le site Internet suivant : <http://www.colorsver.net/>.

Les verts 14193 et 14066 doivent être considérés comme étant la norme, et ils doivent être choisis basés selon les considérations portant sur l'arrière-plan.

4.2 Catégories de bouées et de couleurs

Les diverses catégories de bouées doivent être colorées de façons décrites ci-dessous et résumées dans les appendices. Dans chaque cas, la couleur sous la ligne de flottaison doit être la même que celle appliquée immédiatement au-dessus de la ligne de flottaison et s'étendre jusqu'au bas de la partie flottante de la bouée. Cette exigence ne s'applique pas lorsque de la peinture anti salissures est utilisée sous la ligne de flottaison, car la couleur de telles peintures ne peut être contrôlée. Dans de tels cas, la couleur de la partie inférieure de la bouée au-dessus de l'eau doit se prolonger seulement jusqu'à la ligne de flottaison.

Page 3 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

4.2.1 *Bouées de bâbord*



Les bouées de bâbord doivent être peintes en vert (voir l'appendice 1).

4.2.2 *Bouées de tribord*



Les bouées de tribord doivent être peintes en rouge (voir l'appendice 2).

4.2.3 *Bouées de bifurcation*



Les bouées de bifurcation doivent être peintes soit en rouge et porter une bande horizontale continue de couleur verte, soit en vert et porter une bande horizontale continue de couleur rouge. La bande verte ou rouge doit respecter les spécifications suivantes :

Page 4 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

- a) Dans le cas de bouées cylindriques, coniques ou à espar

La couleur de la bande doit être la même que la couleur B aux appendices 3 et 4. La bande doit être égale en largeur au tiers de la distance qui sépare la ligne de flottaison du sommet de la bouée (à l'exclusion du feu).

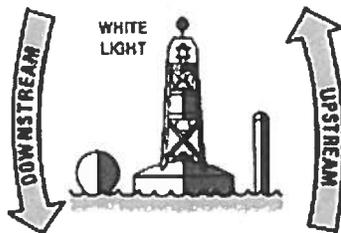
Elle doit être située de façon que la distance qui sépare le sommet de la bouée de l'arête supérieure de la bande corresponde au tiers de la distance qui sépare la ligne de flottaison du sommet de la bouée (à l'exclusion du feu).

- b) Dans le cas des bouées de type charpente

La couleur de la bande doit être la même que la couleur B aux appendices 3 et 4. La bande doit être égale en largeur à la moitié de la distance qui sépare la ligne de flottaison du sommet de la bouée (à l'exclusion de feu).

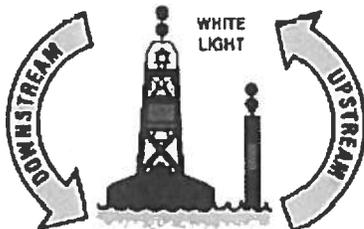
Cette bande doit être située de façon à ce que sa limite inférieure se retrouve sur le pont de la bouée à mi-chemin entre les pieds de la superstructure et le bord extérieur le plus près (c.-à-d., une portion circulaire du pont de la bouée sera de couleur identique à celle de la bande centrale).

4.2.4 Bouées de mi-chenal



Les bouées de mi-chenal doivent porter des bandes verticales peintes par alternance en rouge et en blanc. La largeur de chaque bande doit correspondre au quart de la circonférence de la bouée (voir l'appendice 5).

4.2.5 Bouées de danger isolé



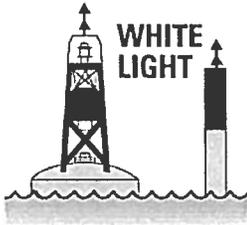
Les bouées de danger isolé doivent être peintes en noir et avoir une bande horizontale continue de couleur rouge. Les dimensions et la position de la bande rouge doivent respecter les prescriptions des points 4.2.3 a) et 4.2.3 b); de plus, la bande doit être de la couleur B donnée à l'appendice 6.

Page 5 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

4.2.6 Bouées cardinales

Les bouées cardinales doivent être peintes en jaune et en noir conformément aux spécifications suivantes.

a) Bouées cardinales nord



Les bouées cardinales nord doivent être peintes en noir (partie supérieure) et en jaune (partie inférieure). La partie supérieure noire doit respecter les spécifications suivantes :

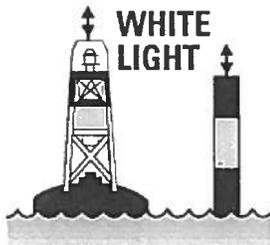
i) Dans le cas des bouées cylindriques, coniques et à espar

Toute la moitié supérieure de la bouée située au-dessus de la ligne de flottaison doit être de couleur A, comme montré à l'appendice 7.

ii) Dans le cas des bouées de type charpente

Toute la superstructure et la partie supérieure de la bouée vers le bas jusqu'à un point situé à mi-chemin entre les pieds de la superstructure et l'arête extérieure la plus proche de la bouée doivent être de couleur A, comme montré à l'appendice 7.

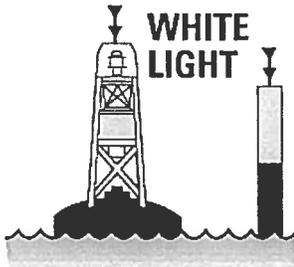
b) Bouées cardinales est



Les bouées cardinales est doivent être peintes en noir et porter une bande horizontale continue de couleur jaune. Les dimensions et la position de la bande jaune doivent respecter les prescriptions des points 4.2.3 a) et 4.2.3 b) ci-dessus; de plus, la bande doit être de la couleur B à l'appendice 8.

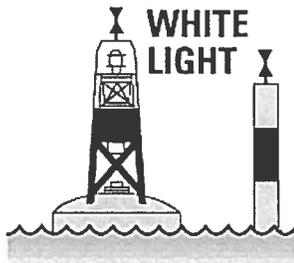
Page 6 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

c) Bouées cardinales sud



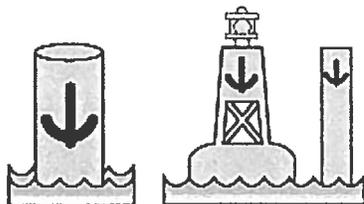
Les bouées cardinales sud doivent être peintes en jaune (partie supérieure) et en noir (partie inférieure). Les dimensions et la position de la partie supérieure jaune doivent respecter les prescriptions des points 4.2.6 a) i) et 4.2.6 a) ii) ci-dessus; de plus, la partie jaune doit être de la couleur A de l'appendice 9.

d) Bouées cardinales ouest



Les bouées cardinales ouest doivent être peintes en jaune et porter une bande horizontale continue de couleur noire. Les dimensions et la position de la bande noire doivent respecter les prescriptions des points 4.2.3 a) et 4.2.3 b) ci-dessus; de plus, la bande doit être de la couleur B à l'appendice 10.

4.2.7 Bouées de mouillage

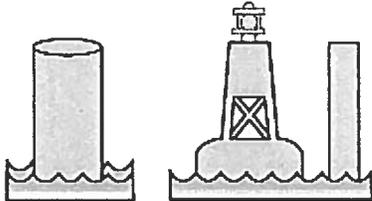


Les bouées de mouillage doivent être peintes en jaune et arborer une ancre noire sur au moins deux côtés. Le symbole doit être appliqué de la façon suivante :

Page 7 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

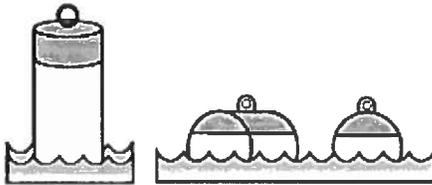
- a) Il doit avoir une allure correspondant à ce qu'on peut voir à l'appendice 11.
- b) Ses dimensions doivent être telles que sa largeur n'est pas inférieure à la moitié du diamètre de la bouée ou de la largeur de la superstructure à l'endroit où le symbole doit être apposé.
- c) Le symbole doit être apposé sur une matière jaune et solide. Dans le cas des bouées de type charpente à superstructure ouverte, il faudra à cette fin fixer à la superstructure des plaques solides.

4.2.8 *Bouées d'avertissement*



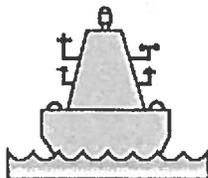
Les bouées d'avertissement doivent être peintes en jaune (voir l'appendice 12).

4.2.9 *Bouées d'amarrage*



Les bouées d'amarrage doivent être peintes en blanc, et le tiers supérieur de la bouée au-dessus de la ligne de flottaison doit être peint de couleur orange (voir l'appendice 13).

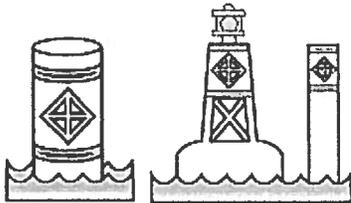
4.2.10 *Bouées océanographiques (SADO)*



Les bouées SADO doivent être peintes en jaune. (Voir le *Règlement sur les abordages*, adopté en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et l'appendice 14).

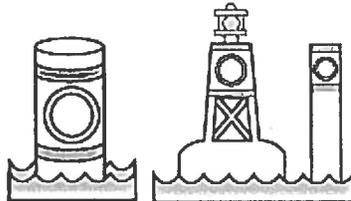
Page 8 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

4.2.11 Bouées d'endroit interdit



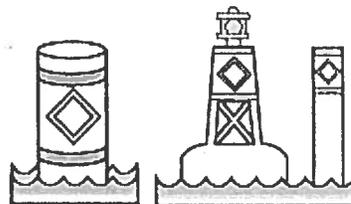
Les bouées d'endroit interdit doivent être peintes en blanc et porter des symboles conformes aux prescriptions du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* adopté en vertu de la *Loi sur la marine marchande de Canada* (voir l'appendice 15).

4.2.12 Bouées de contrôle



Les bouées de contrôle doivent être peintes en blanc et porter des symboles conformes aux prescriptions du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, adopté en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (voir l'appendice 16).

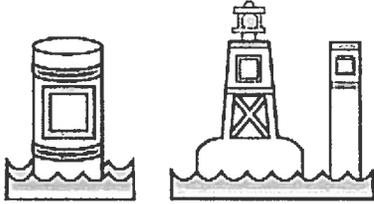
4.2.13 Bouées d'obstacle



Les bouées d'obstacle doivent être peintes en blanc et arborer un losange orange sur deux côtés opposés et deux bandes oranges, une au-dessus et l'autre en-dessous des losanges. Les caractères et les symboles doivent être de couleur noire et placés à l'intérieur du losange ou ailleurs entre les deux bandes s'il n'y a pas assez d'espace (voir l'appendice 17).

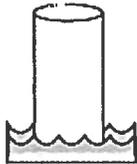
Page 9 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

4.2.14 *Bouées de renseignements*



Les bouées de renseignements doivent être de couleur blanche et arborer un carré orange sur deux côtés opposés ainsi que deux bandes horizontales, une au-dessus et une au-dessous du carré avec une illustration ou des caractères de couleur noire. Les caractères ou l'illustration de couleur noire doivent transmettre le message que l'on désire communiquer et être aussi grands que possible, compte tenu des dimensions intérieures du carré (voir l'appendice 18).

4.2.15 *Bouées de natation*



Les bouées de natation doivent être peintes en blanc (voir l'appendice 19).

4.2.16 *Bouées de plongée*



Les bouées de plongée doivent être peintes en blanc et porter à leur sommet un drapeau carré de couleur rouge d'au moins 50 centimètres de côté traversé en diagonale par une bande blanche allant du sommet du guindant au bas du battant (voir l'appendice 20).

Page 10 de 10	N° de directive : 2.6100
Date d'émission: 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original
Directive portant sur les couleurs de surface des bouées	

4.3 Voyants

Les voyants doivent être peints dans les couleurs suivantes (voir l'appendice 21) :

- a) Vert pour les bouées de bâbord et les bouées de bifurcation de bâbord;
- b) Rouge pour les bouées de tribord, les bouées de mi-chenal et les bouées de bifurcation de tribord;
- c) Noir pour les bouées de danger isolé;
- d) Noir pour les bouées cardinales;
- e) Jaune pour les bouées spéciales.

5.0 RESPONSABILITÉS

Le surintendant régional en matière d'aide est responsable de l'interprétation et de l'administration de la présente directive.

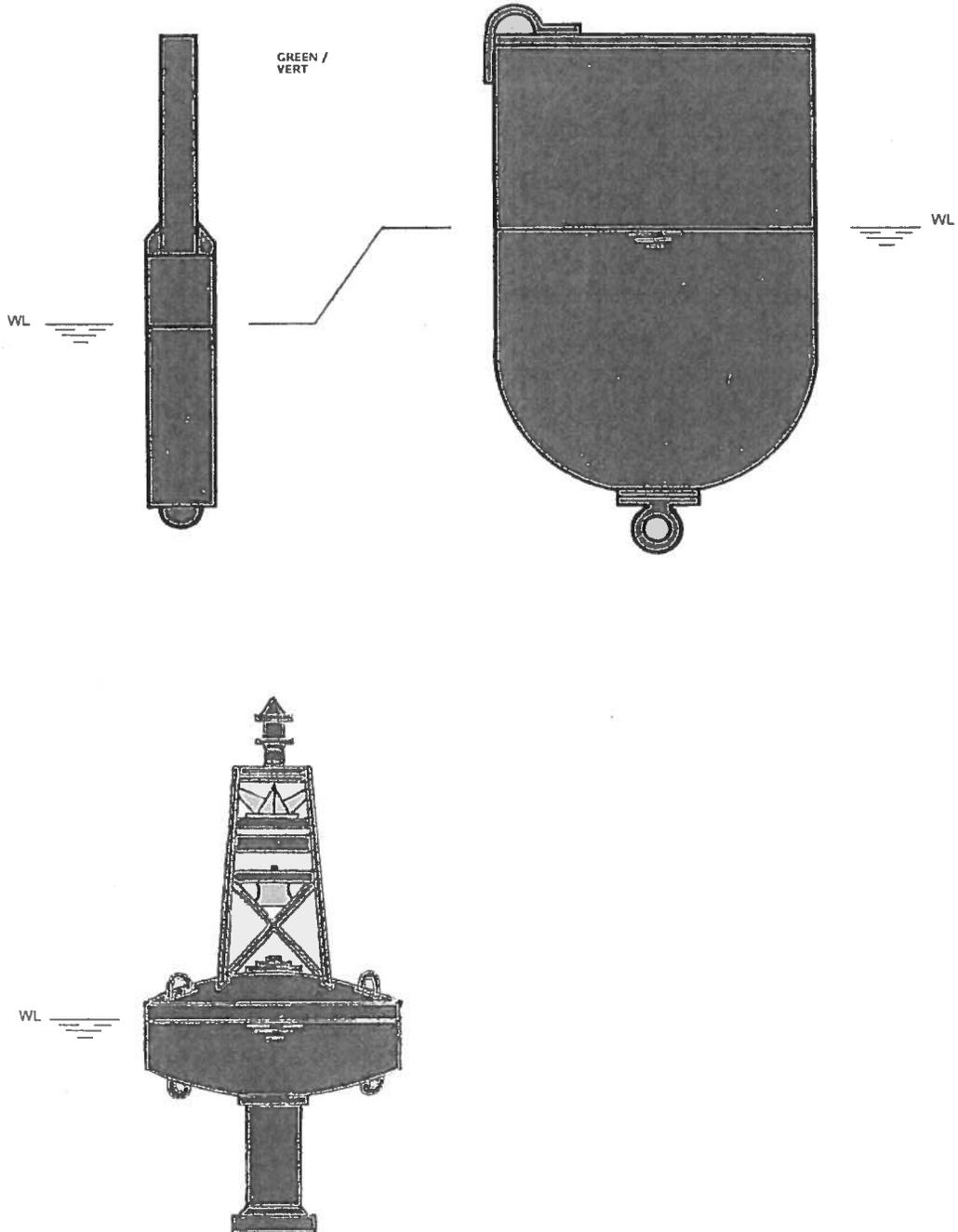
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

CATÉGORIES DE BOUÉES	COULEUR	ILLUSTRATION APPLICABLE
Bouée de bâbord	Vert	Appendice 1
Bouée de tribord	Rouge	Appendice 2
Bouée de bifurcation bâbord	Vert/rouge/vert	Appendice 3
Bouée de bifurcation tribord	Rouge/vert/rouge	Appendice 4
Bouée de mi-chenal	Bandes verticales de couleur rouge et de couleur blanche	Appendice 5
Bouée de danger isolé	Noire avec une bande rouge	Appendice 6
Bouée cardinale nord	Noir par-dessus jaune	Appendice 7
Bouée cardinale est	Noir avec bande jaune	Appendice 8
Bouée cardinale sud	Jaune par-dessus noir	Appendice 9
Bouée cardinale ouest	Jaune avec bande noire	Appendice 10
Bouée de mouillage	Jaune avec dessin noir représentant une ancre	Appendice 11
Bouée d'avertissement	Jaune	Appendice 12
Bouée d'amarrage	Blanc avec bande orange	Appendice 13
Bouée océanographique (SADO)	Jaune	Appendice 14
Bouée d'endroit interdit	Blanc avec symbole orange	Appendice 15
Bouée de contrôle	Blanc avec symbole orange et caractères ou illustration de couleur noire	Appendice 16
Bouée d'obstacle	Blanc avec symbole orange et caractères ou illustration de couleur noire	Appendice 17
Bouée de renseignements	Blanc avec symbole orange et caractères ou illustration de couleur noire	Appendice 18
Bouée de natation	Blanc	Appendice 19
Bouée de plongée	Blanc (avec drapeau rouge et blanc)	Appendice 20

Disposition des couleurs arborées pour les voyants (Cardinales, Latérales et Spéciales)
– Appendice 21

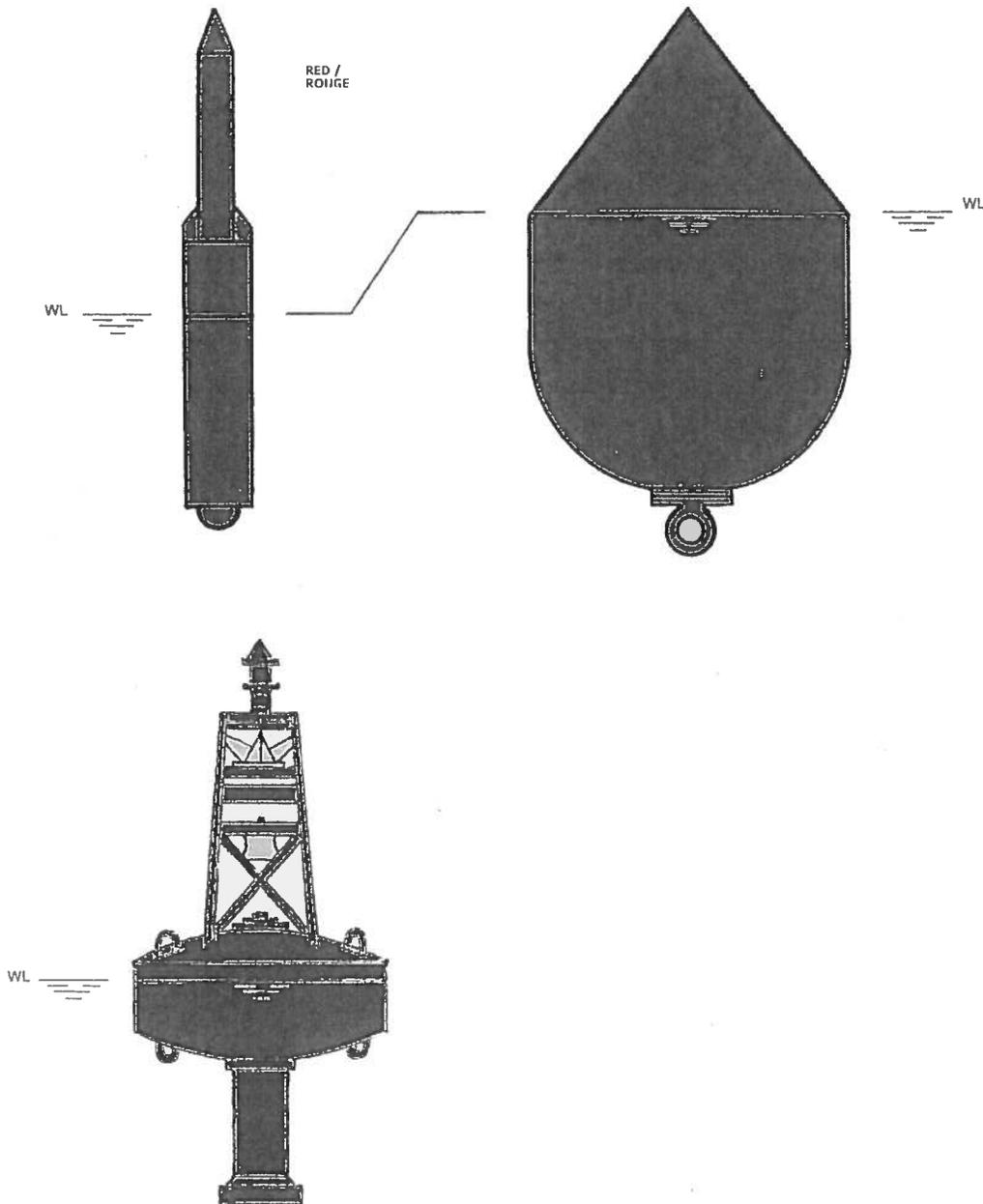
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 1 - Disposition des couleurs arborées par les bouées de bâbord



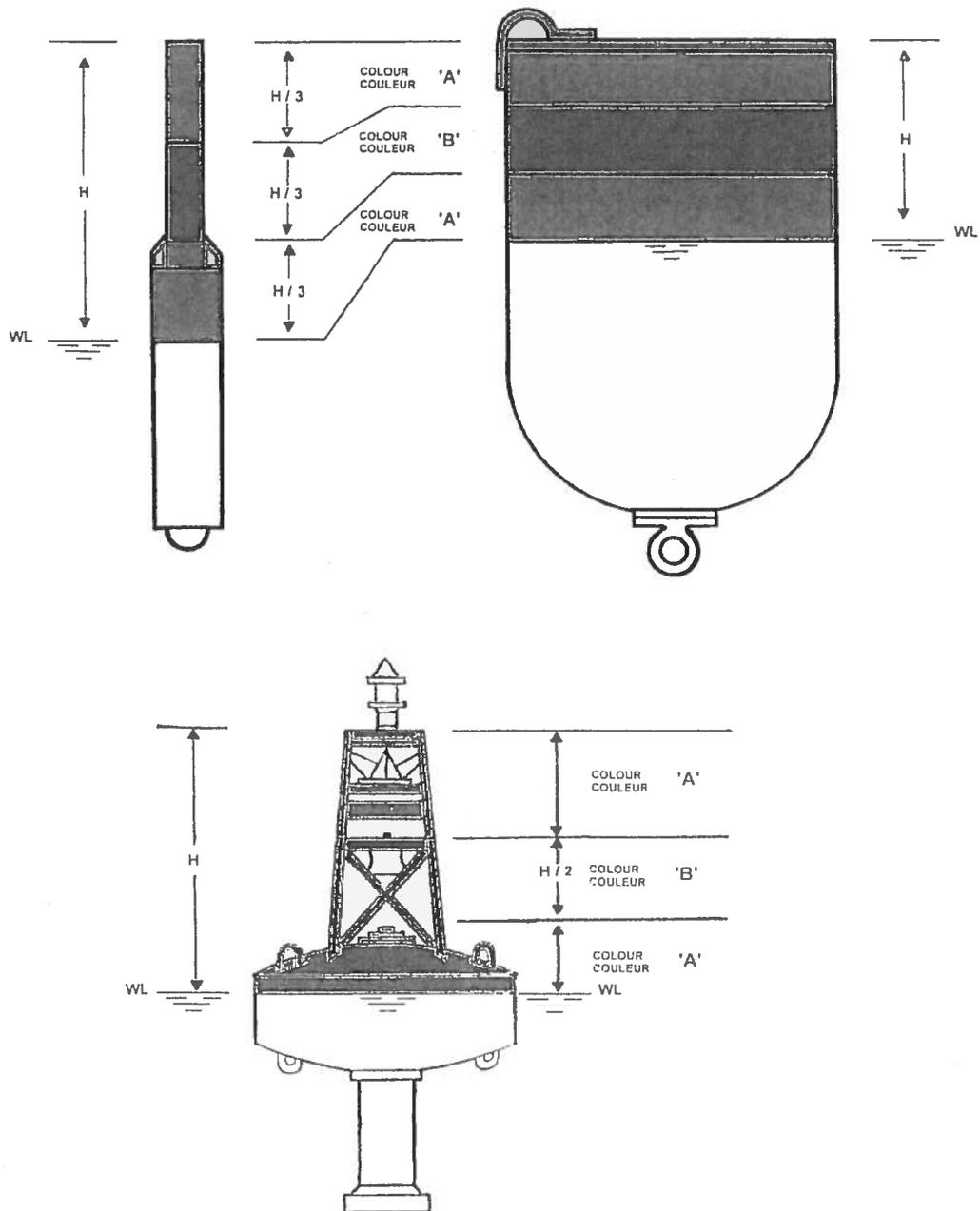
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 2 - Disposition des couleurs arborées par les bouées tribord



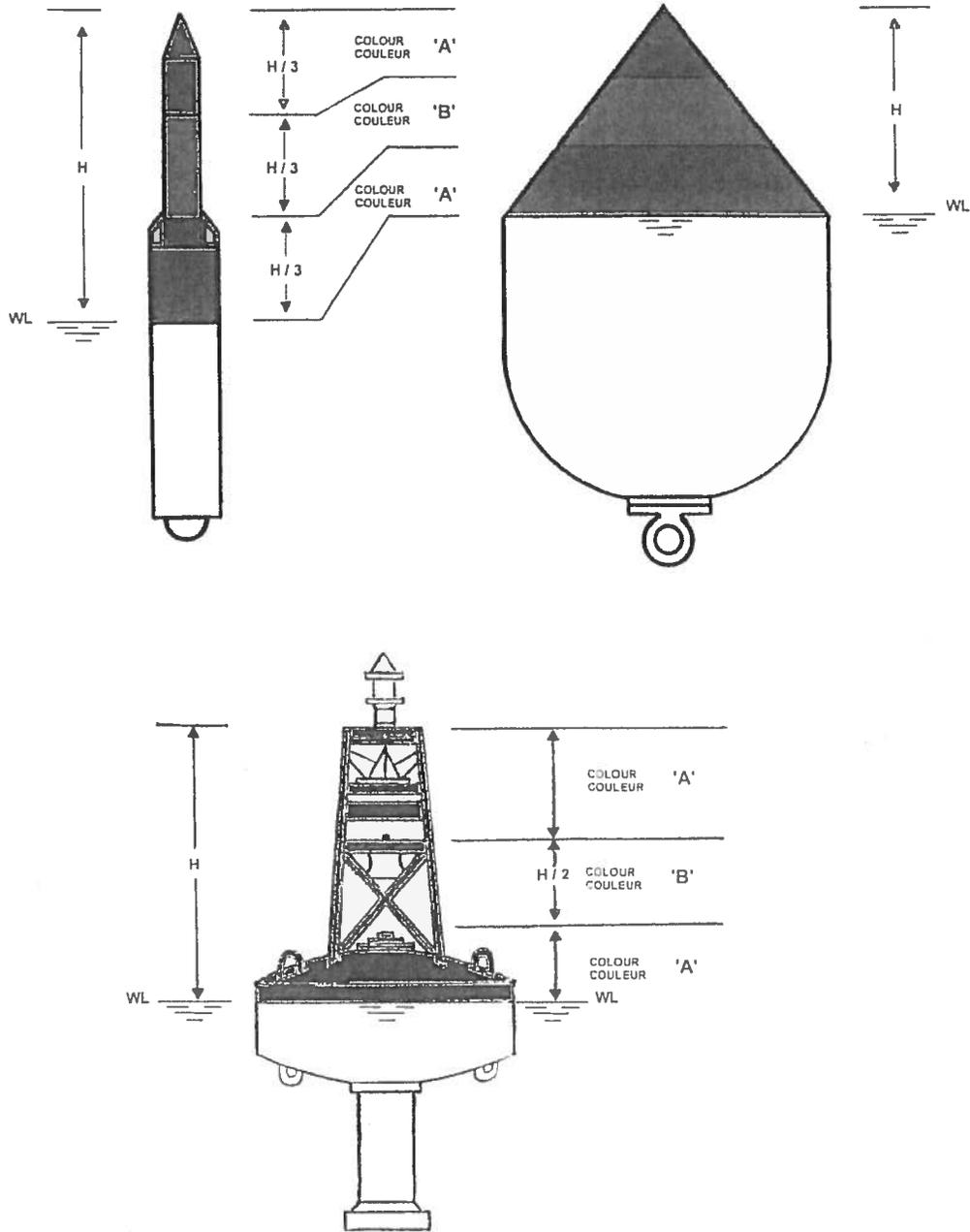
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 3 - Disposition des couleurs arborées par les bouées de bifurcation de bâbord



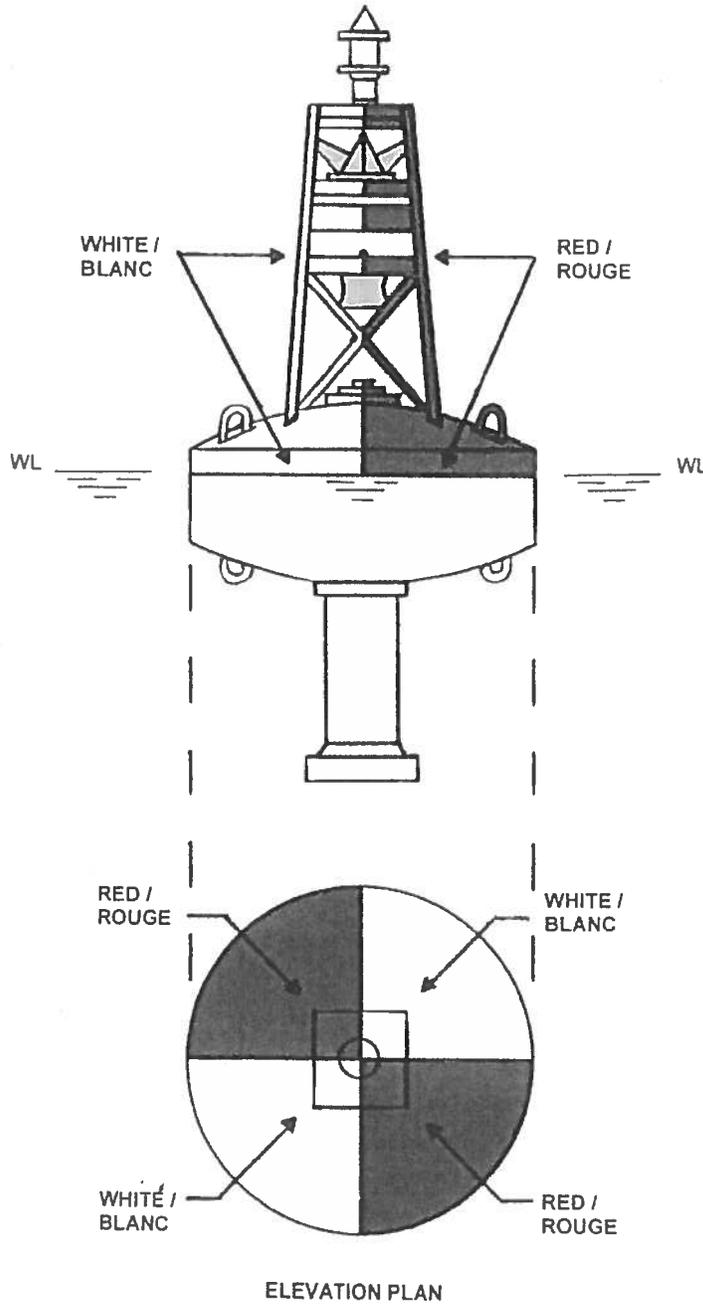
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 4 - Disposition des couleurs arborées par les bouées de bifurcation de tribord



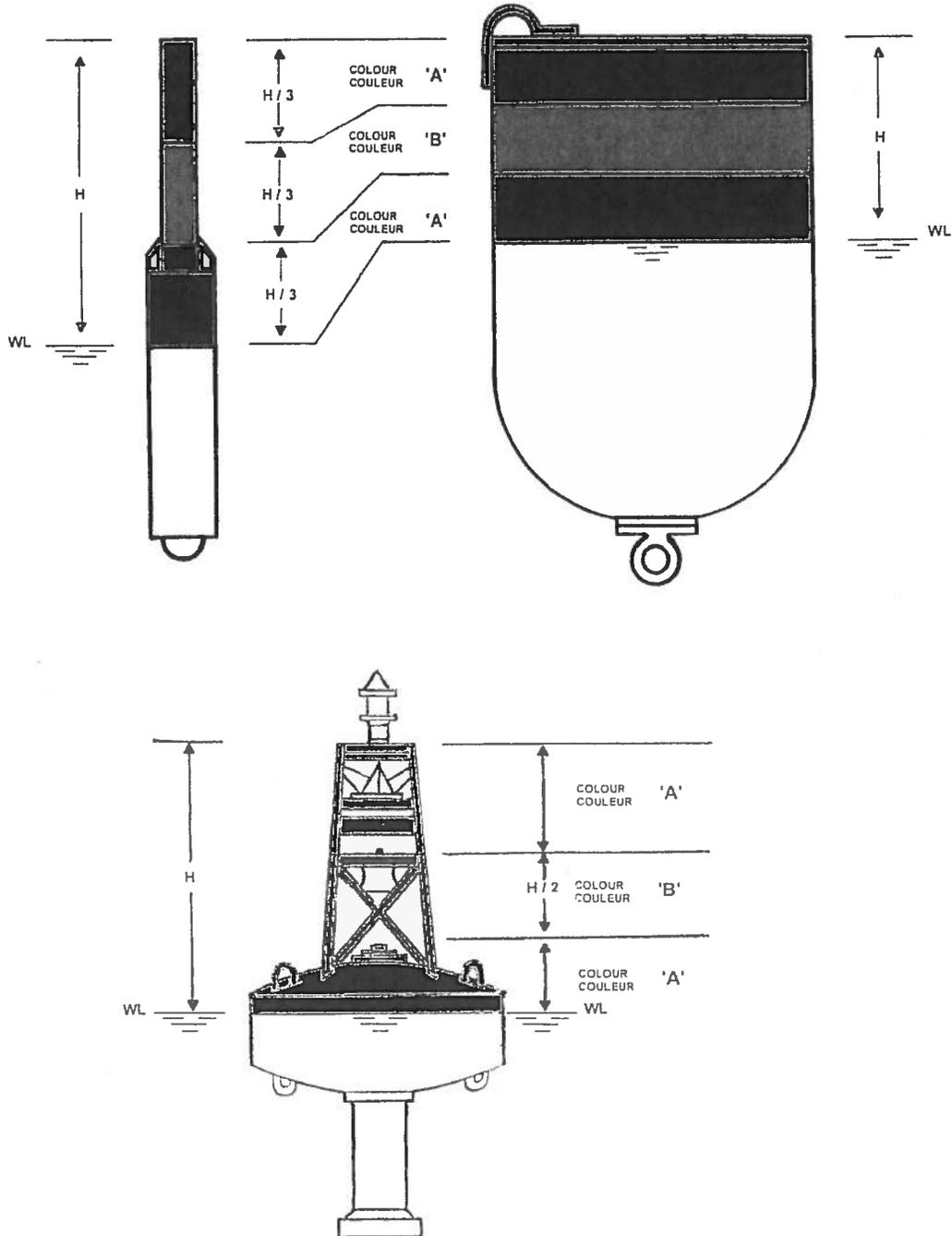
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 5 - Disposition des couleurs arborées par les bouées de mi-chenal



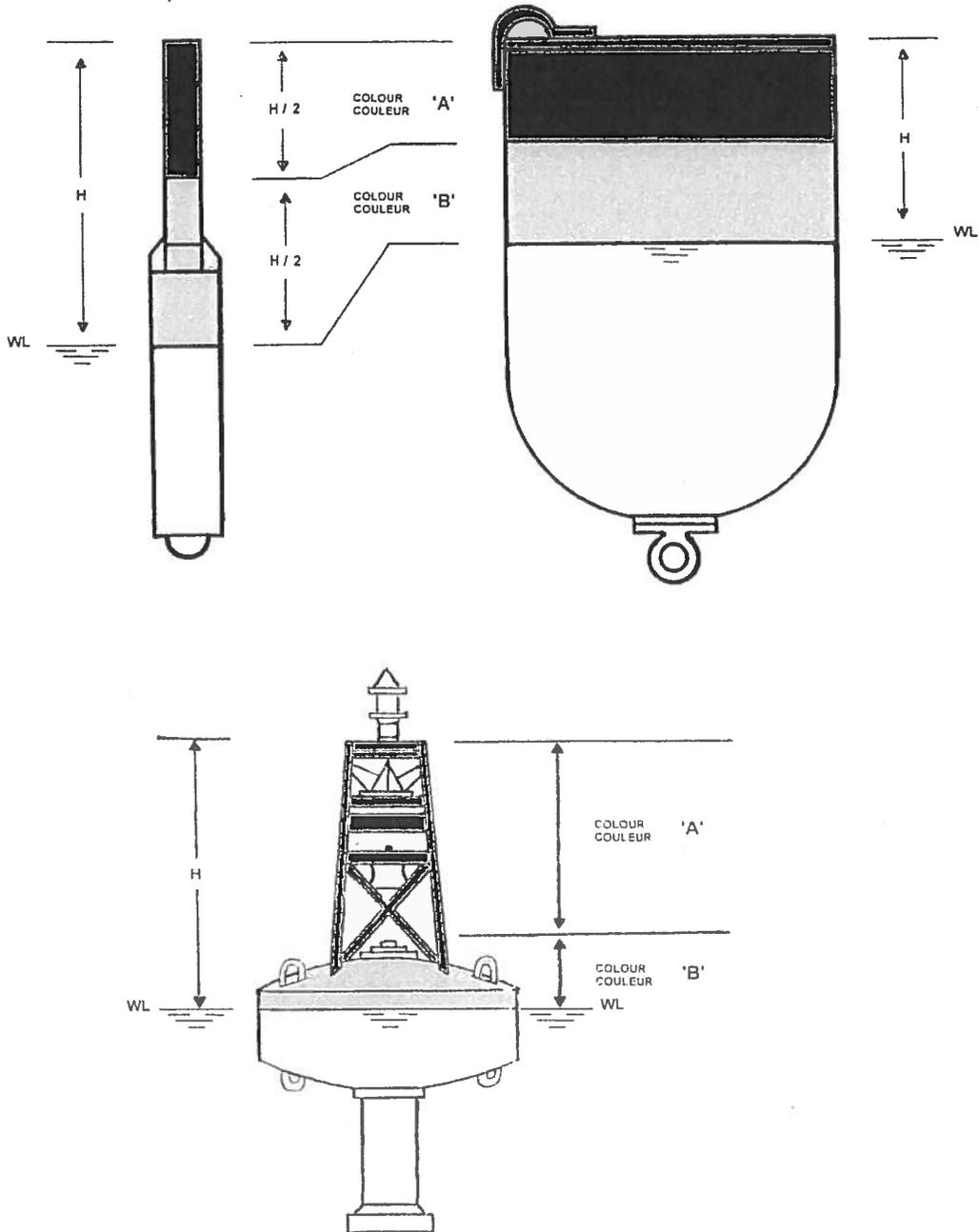
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original
		Date de modification : Original

Appendice 6 - Disposition des couleurs arborées par les bouées de danger isolé



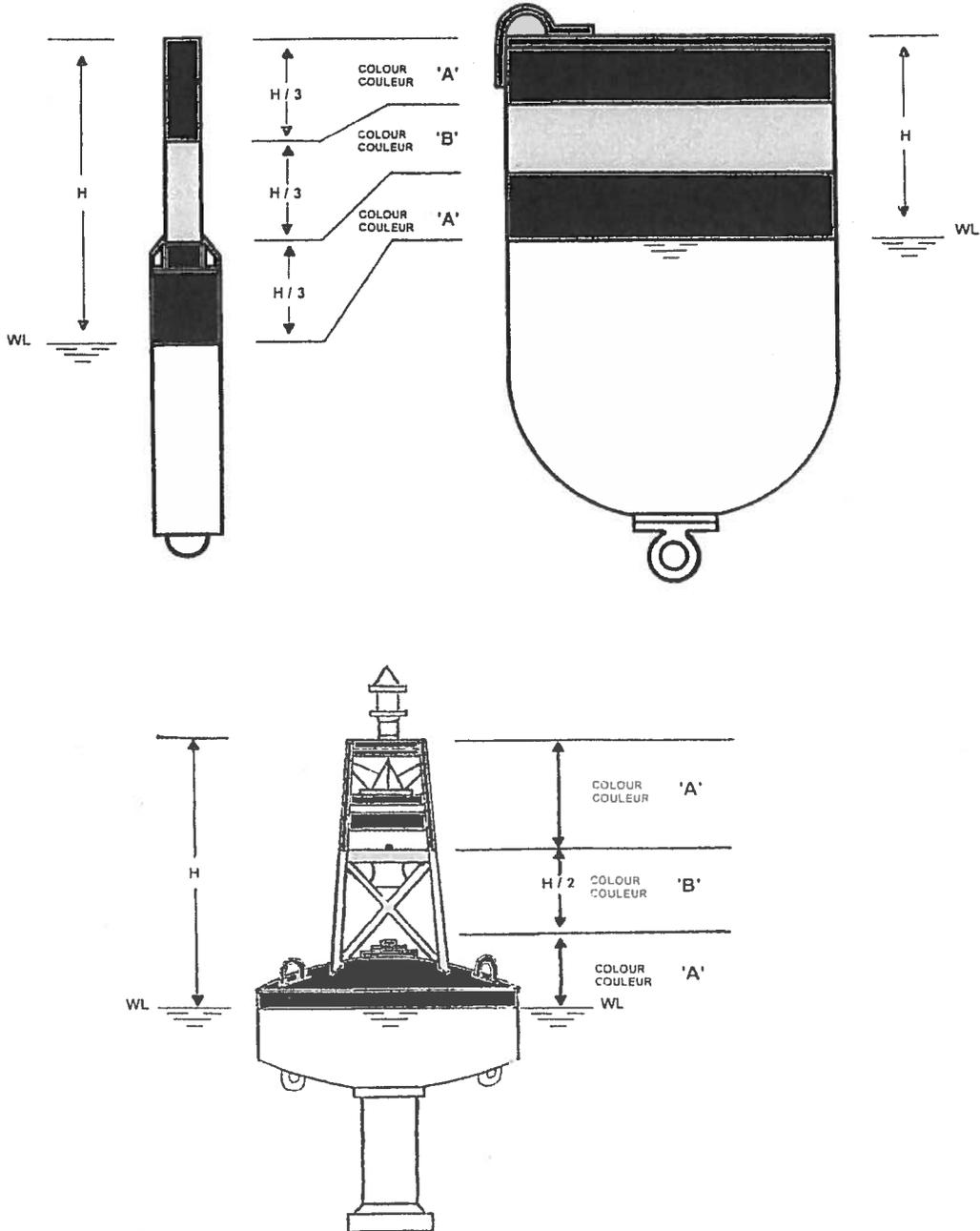
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 7 - Disposition des couleurs arborées par les bouées cardinales nord



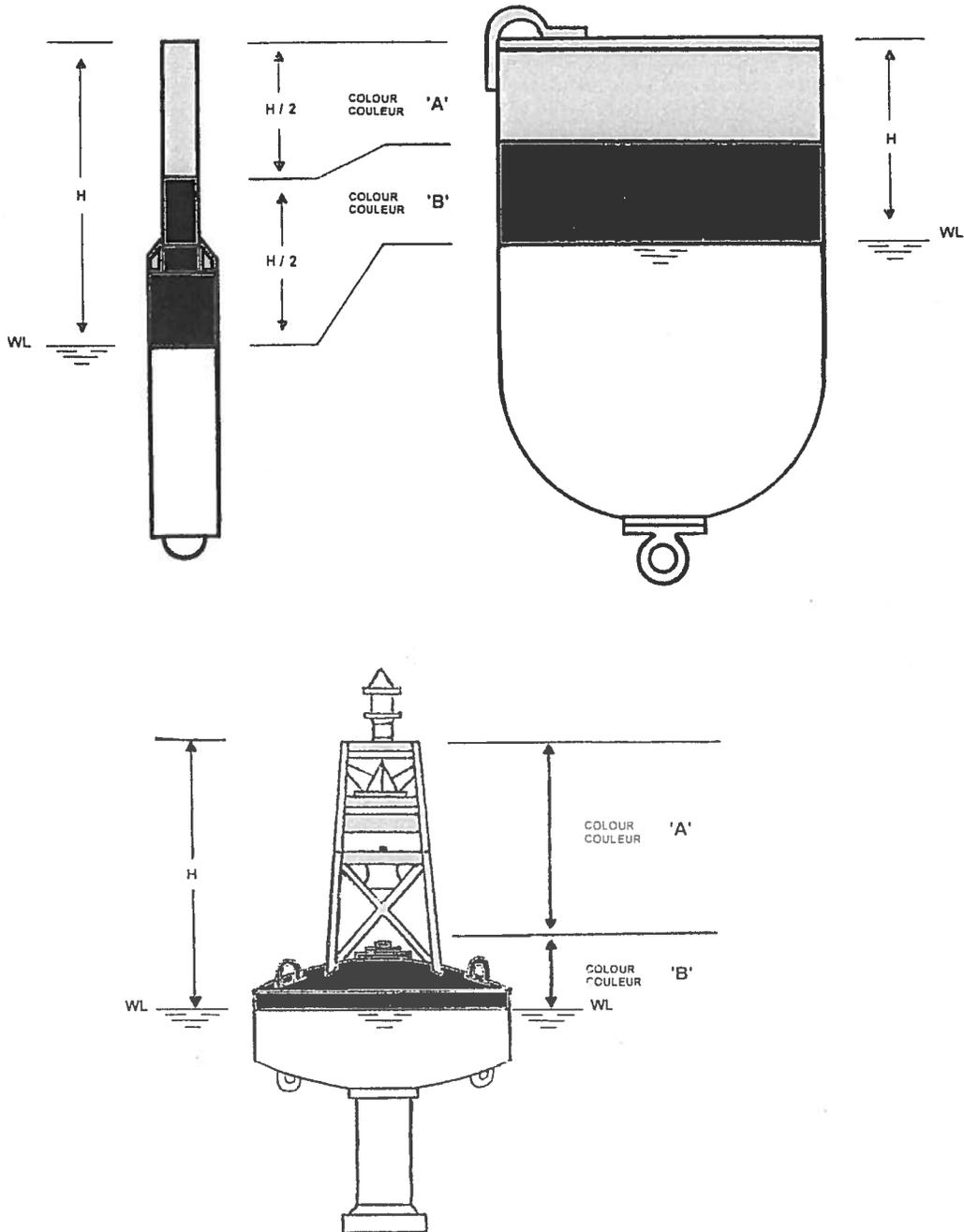
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original
		Date de modification : Original

Appendice 8 - Disposition des couleurs arborées par les bouées cardinales est



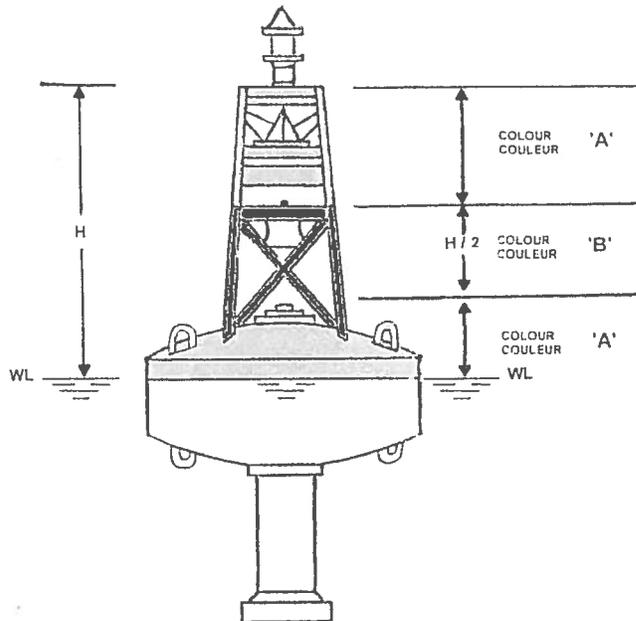
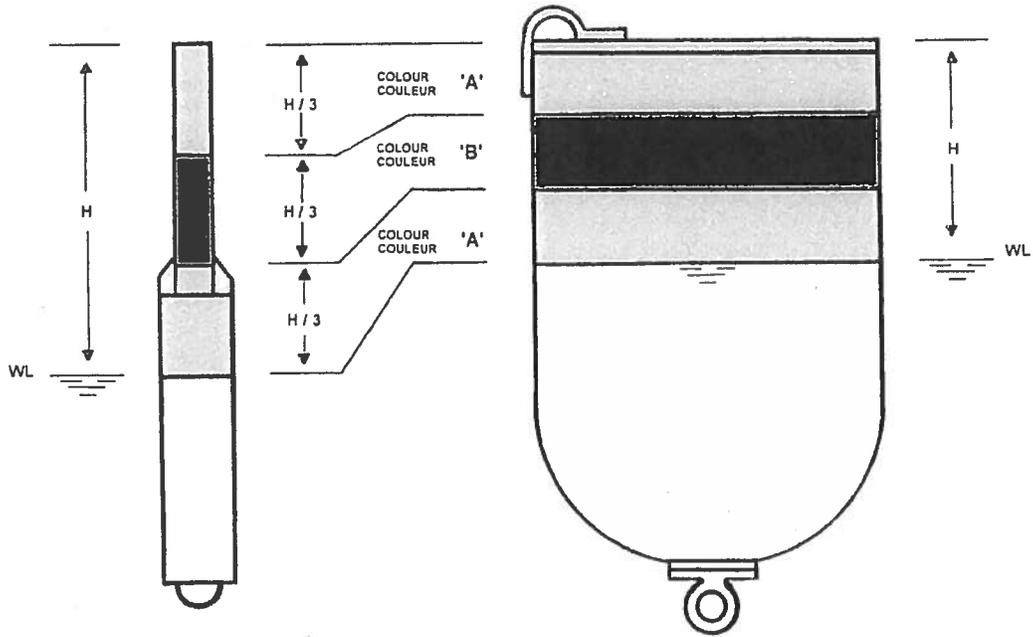
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 9 - Disposition des couleurs arborées par les bouées cardinales sud



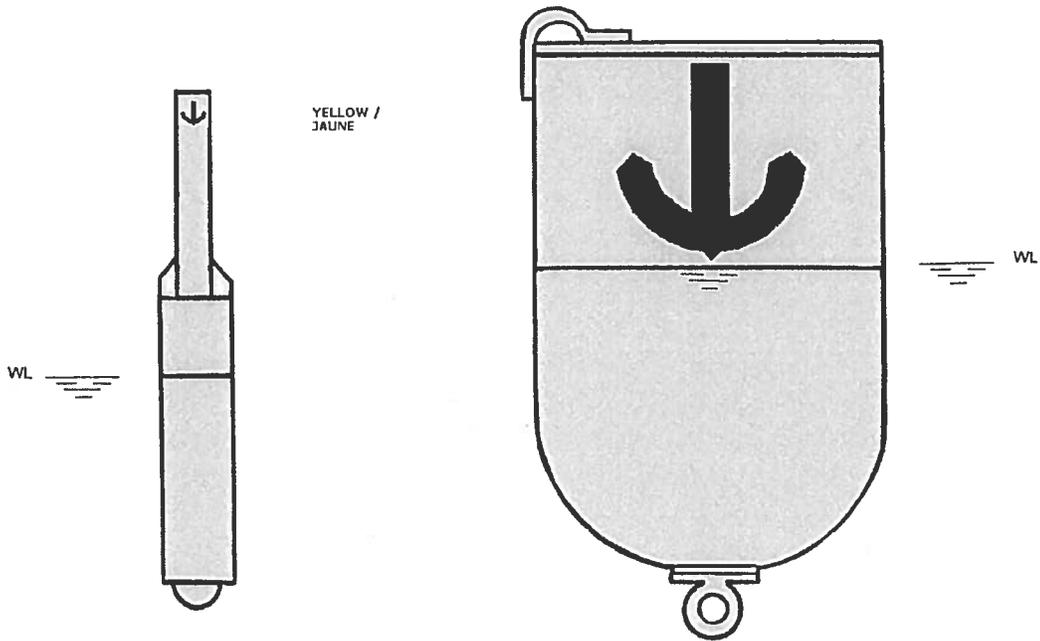
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 10 - Disposition des couleurs arborées par les bouées cardinales ouest



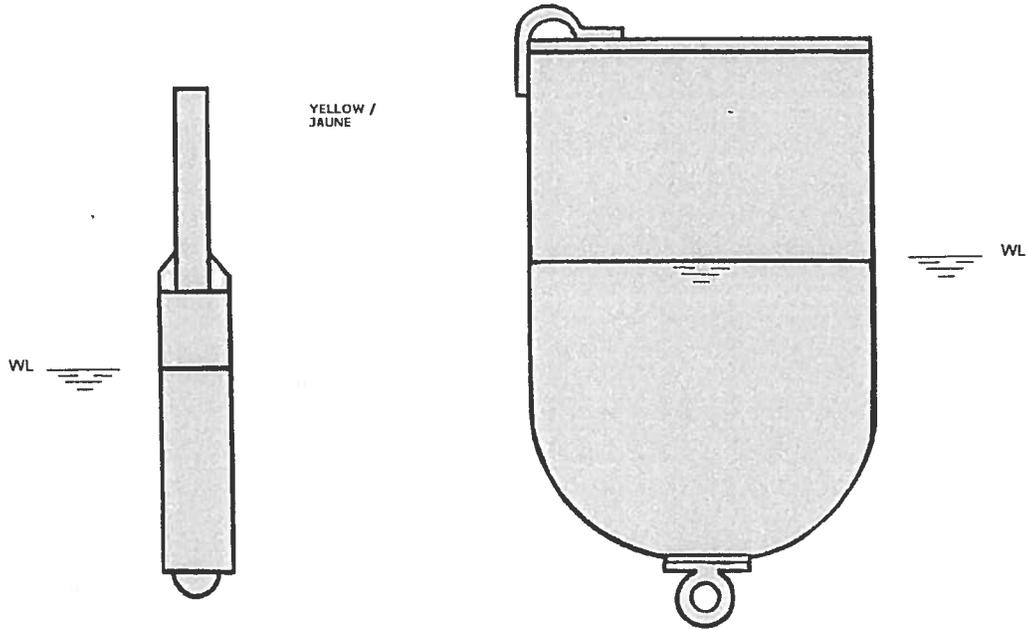
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 11 - Disposition des couleurs et symboles arborées par les bouées de mouillage



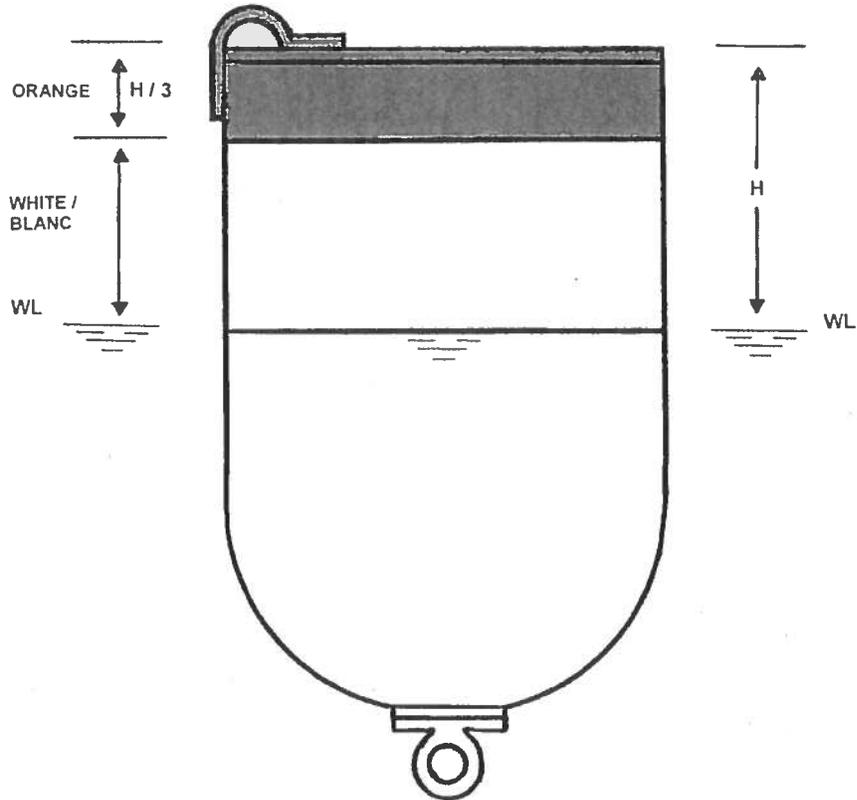
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 12 - Disposition des couleurs arborées par les bouées d'avertissement



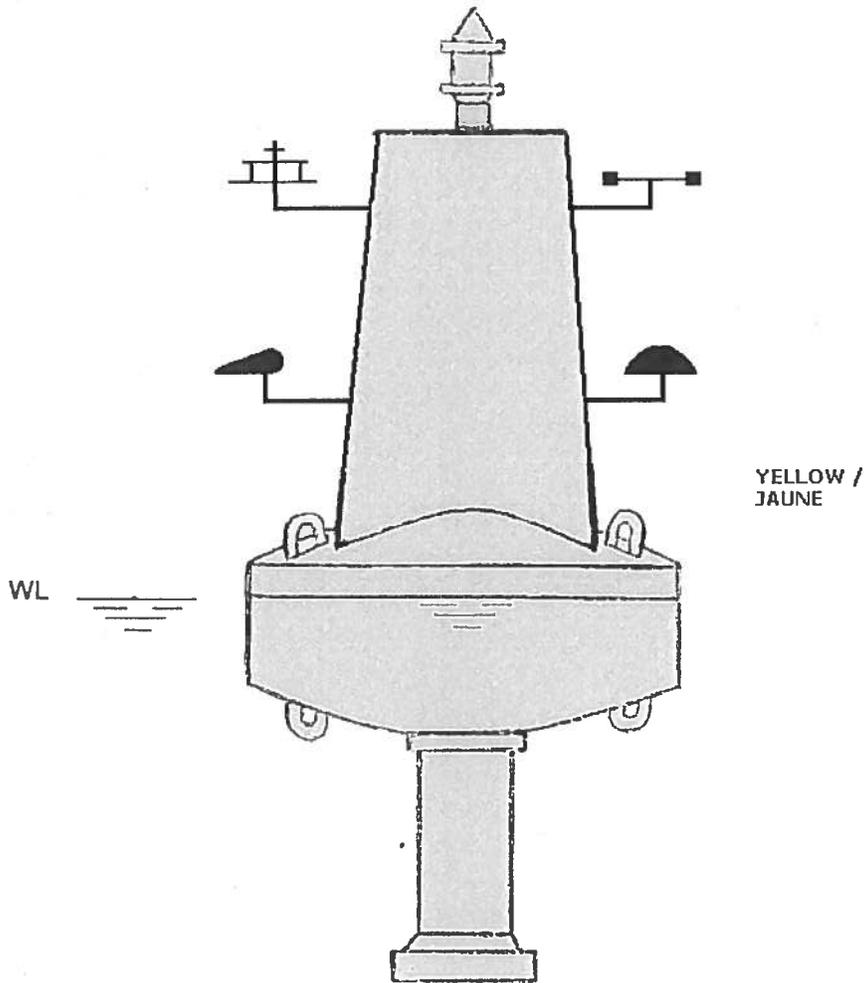
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 13 - Disposition des couleurs arborées par les bouées d'amarrage



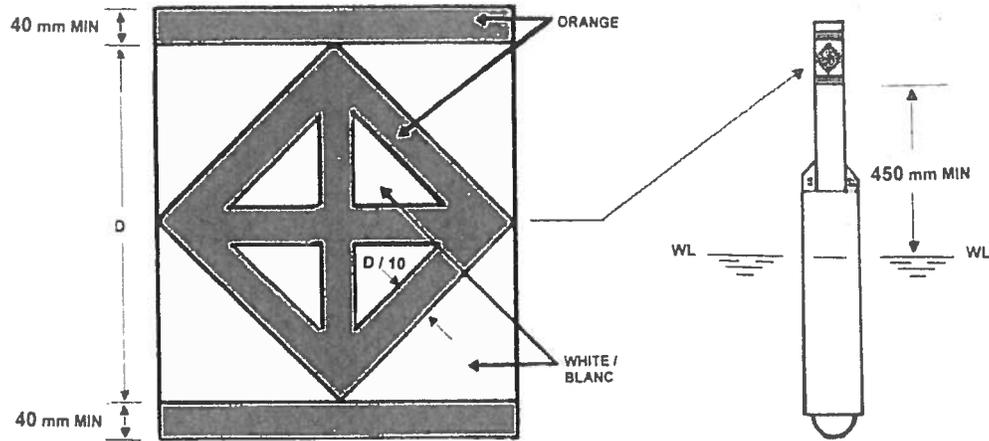
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 14 - Disposition des couleurs arborées par les bouées scientifique (ODAS)



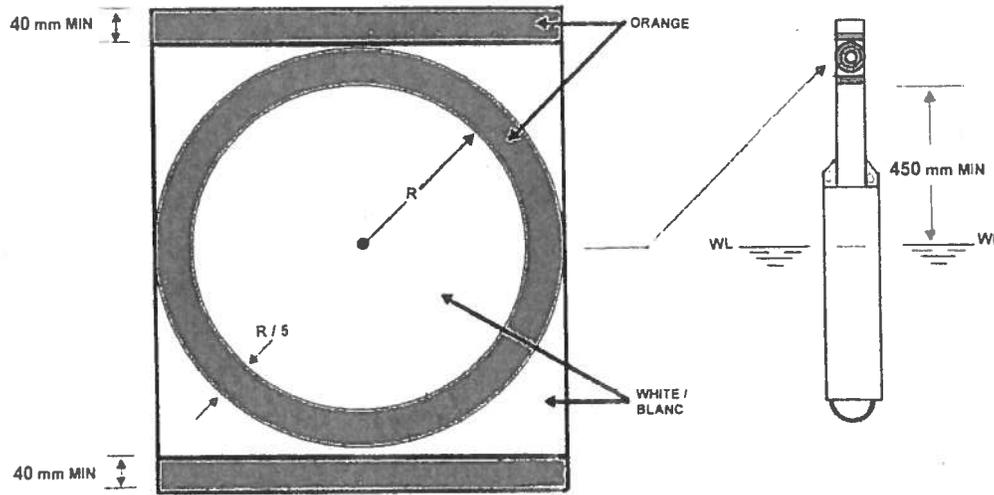
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 15 - Disposition des couleurs arborées par les bouées d'endroit interdit



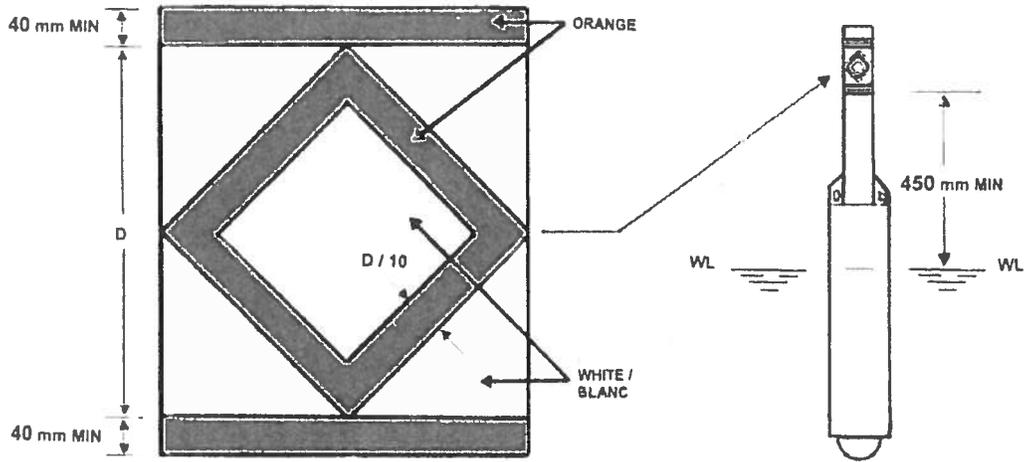
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 16 - Disposition des couleurs arborées par les bouées de contrôle



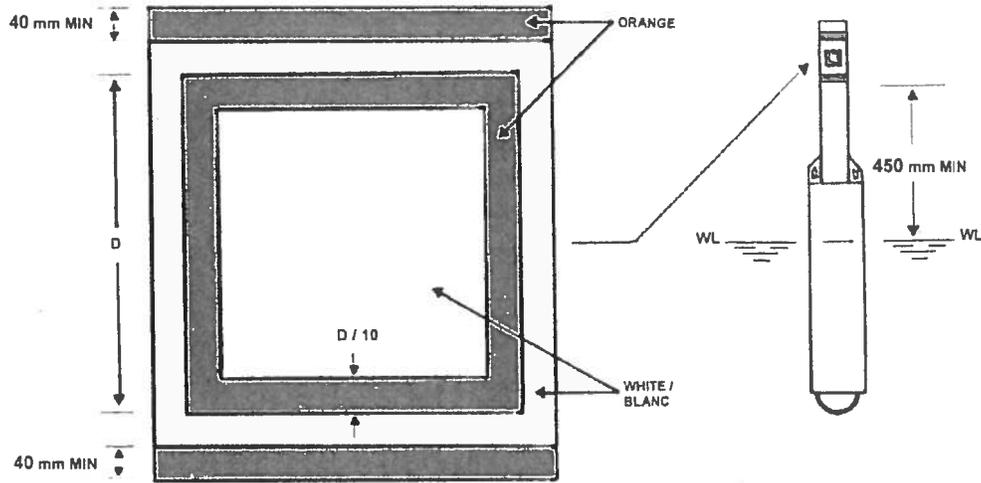
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 17 - Disposition des couleurs arborées par les bouées d'obstacle



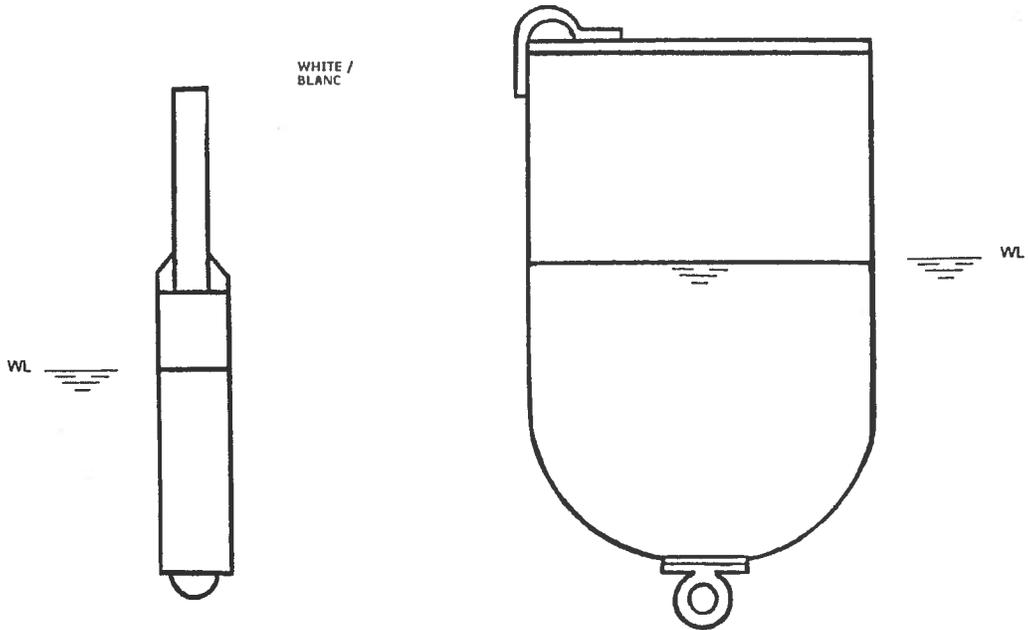
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 18 - Disposition des couleurs arborées par les bouées de renseignement



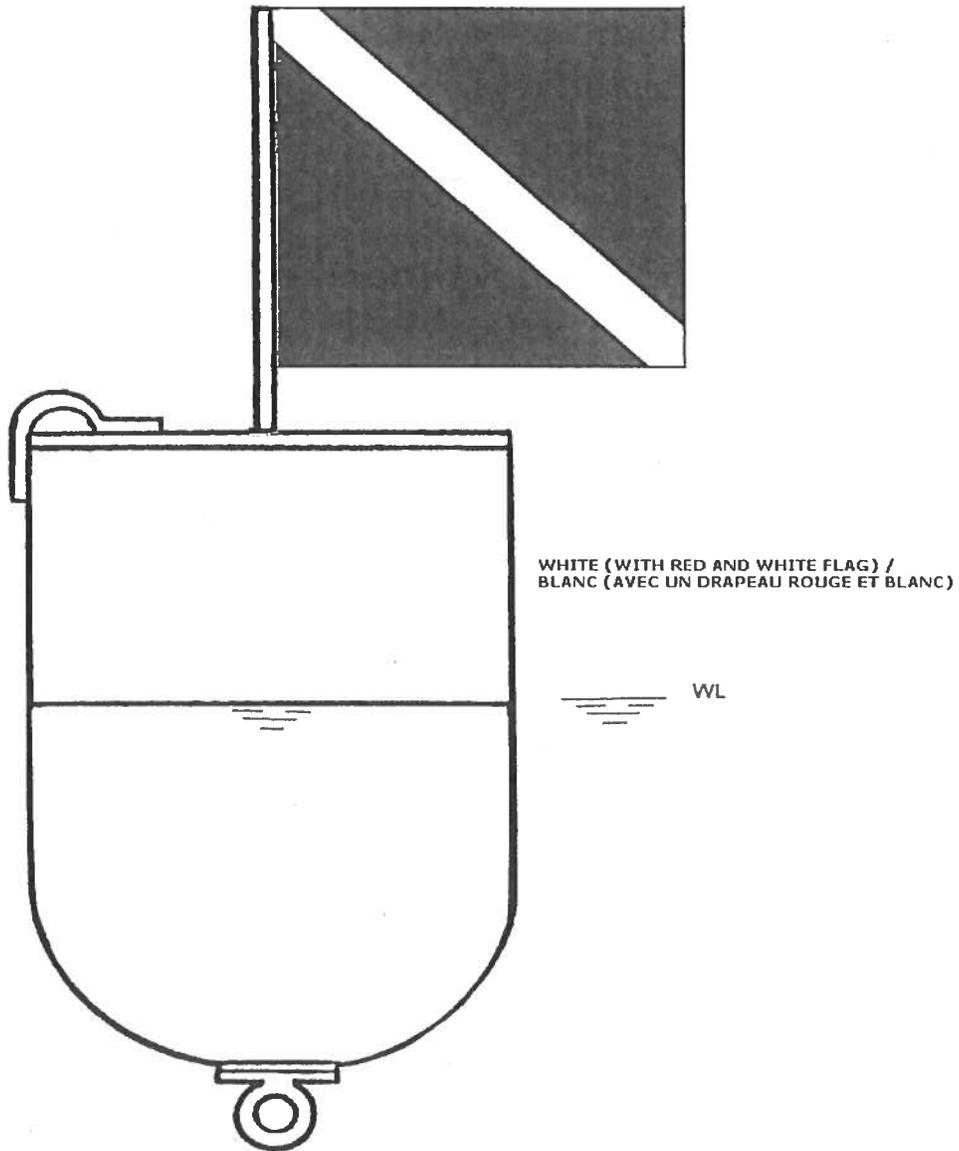
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 19 - Disposition des couleurs arborées par les bouées de natation



Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

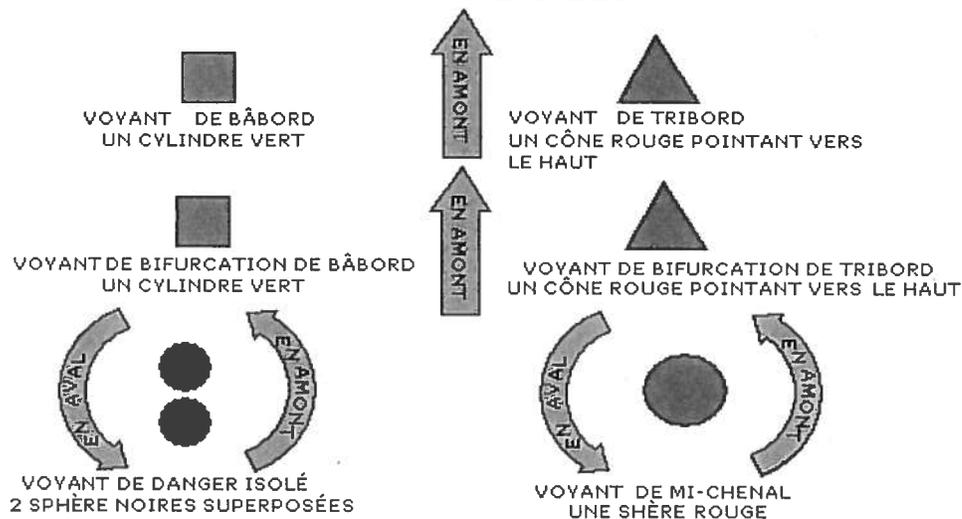
Appendice 20 - Disposition des couleurs arborées par les bouées de plongée



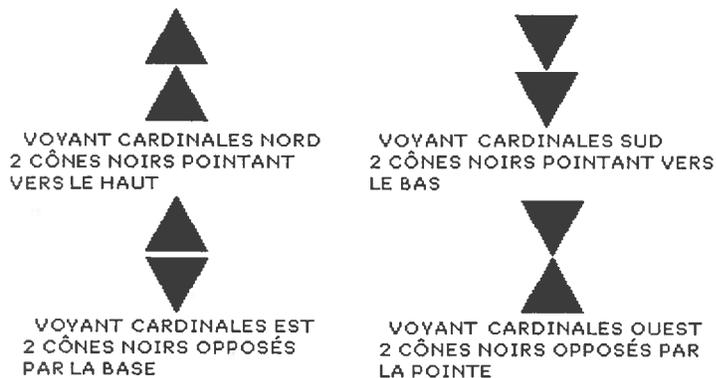
Appendices de la directive 2.6100		
Page 1 de 1	Date d'émission : 09/07/08	N° de modification : Original Date de modification : Original

Appendice 21 - Disposition des couleurs arborées pour les voyants (latérales, cardinales et spéciales)

**VOYANTS
VOYANTS LATÉRALES**



VOYANTS CARDINALES



VOYANTS SPÉCIALES



APPENDICE « E » - CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les offres seront évaluées en fonction des exigences d'évaluation obligatoires, comme il décrit ci-dessous. Les offres doivent clairement satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la demande d'offre à commandes pour passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les offres qui ne satisferont pas aux exigences obligatoires seront exclues du processus de sélection.

Les exigences obligatoires suivant seront évalués :

	Critères Obligatoires	Rencontre l'exigence (✓)	Page de l'offre
O1	L'offrant doit avoir la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaire pour le nettoyage, le décapage, la réparation, le revêtement, le durcissement, et l'inspection des surfaces à revêtir.		
O2	L'offrant doit utiliser des revêtements identifiés à l'ANNEXE A de l'énoncé des travaux (Ou équivalents qui auront une durée de vie d'au moins de cinq (5) ans dans les conditions météorologiques de l'Atlantique Nord).		
O3	L'offrant doit fournir les copies des fiches techniques des produits et FSSP du fabricant pour chaque produit qu'il propose d'utiliser pour le travail.		
O4	L'offrant doit utiliser des soudeurs certifiés CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier, division 2; et CSA W47.2 - M1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, division 2.1.		
O5	L'offrant doit fournir un plan de sécurité propre au site écrit décrivant toutes les procédures et méthodes de travail sécuritaires.		
O6	L'offrant doit avoir les conditions d'entreposage pour les revêtements tel que spécifié par les fiches techniques du fabricant.		
O7	L'offrant doit avoir un endroit où les conditions ambiantes sont contrôlées pour le décapage.		
O8	L'offrant doit avoir un endroit où les conditions ambiantes sont contrôlées pour le revêtement.		
O9	L'offrant doit avoir tous les équipements d'inspection et d'étalonnage nécessaires pour procéder le contrôle de la qualité et aux essais.		
O10	L'offrant doit utiliser des enduits et des pigments de couleur qui sont exempts de plomb.		
O11	L'offrant doit utiliser des contenants appropriés et assurer une élimination adéquate de tous les déchets.		
O12	L'offrant doit avoir la possibilité de charger, décharger et déplacer les bouées au besoin sur le site de travail de l'offrant.		
O13	L'offrant doit être en mesure de transporter les bouées de/vers les sites de la GCC.		

Dans leurs offres, les offrants doivent fournir la preuve pour chaque exigence obligatoire mentionnés ci-haut.

MÉTHODE DE SÉLECTION :

L'offre recevable ayant le prix le plus bas (Montant global) qui répond aux exigences obligatoires se verra recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

APPENDICE « E-1 » - EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE

- Exemple d'évaluation financière des offres recevables de 2 offrants :

Offrant A (Soumet les mêmes prix pour les 4 périodes)

Type de bouée + Cage	Quantité estimée annuelle de bouées	Prix unitaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Qté x Prix unitaire x 90%	Prix unitaire ferme (Bouées de Charlottetown)	Qté x Prix unitaire x 10%	Prix calculé
Bouée à sifflet de 2,9 m - FA 1010	15	1,000.00\$	13,500.00\$	1,000.00\$	1,500.00\$	15,000.00\$
Bouée à cloche de 2,9 m - FA 1007	60	1,000.00\$	54,000.00\$	1,000.00\$	6,000.00\$	60,000.00\$
Bouée de 1,8 m - FA 1004	10	800.00\$	7,200.00\$	800.00\$	800.00\$	8,000.00\$
Bouée de 1,4 m - FA 1001	5	600.00\$	2,700.00\$	600.00\$	300.00\$	3,000.00\$
Bouée à espar de 0,6 m en acier (longue) – FA 3005	5	400.00\$	1,800.00\$	400.00\$	200.00\$	2,000.00\$
Bouée à espar de 0,6 m en acier (courte) – FA 3005	5	400.00\$	1,800.00\$	400.00\$	200.00\$	2,000.00\$
Cage (Supporte Cloche/Lumière)	90	200.00\$	16,200.00\$	200.00\$	1,800.00\$	18,000.00\$
Prix sous-total x Rapport de poids (90% du travail total)						97,200.00 \$
	Quantité estimée d'heures de soudage annuelle	Tarif horaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Qté x Tarif horaire x 90%	Tarif horaire ferme (Bouées de Charlottetown)	Qté x Tarif horaire x 10%	Prix calculé
Soudage	150	50.00\$	6,750.00\$	50.00\$	750\$	7,500.00\$
Prix sous-total x Rapport de poids (10% du travail total)						750\$
Prix total de la période						97,950.00\$

Prix total de l'offre

(Période initiale + Période optionnelle 1 + Période optionnelle 2 + Période optionnelle 3) = **97,950.00 \$**

Offrant B (Soumet les mêmes prix pour les 4 périodes)

Type de bouée + Cage	Quantité estimée annuelle de bouées	Prix unitaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Qté x Prix unitaire x 90%	Prix unitaire ferme (Bouées de Charlottetown)	Qté x Prix unitaire x 10%	Prix calculé
Bouée à sifflet de 2,9 m - FA 1010	15	900.00\$	12,150.00\$	900.00\$	1,350.00\$	13,500.00\$
Bouée à cloche de 2,9 m - FA 1007	60	900.00\$	48,600.00\$	900.00\$	5,400.00\$	54,000.00\$
Bouée de 1,8 m - FA 1004	10	900.00\$	8,100.00\$	900.00\$	900.00\$	9,000.00\$
Bouée de 1,4 m - FA 1001	5	900.00\$	4,050.00\$	900.00\$	450.00\$	4,500.00\$
Bouée à espar de 0,6 m en acier (longue) – FA 3005	5	500.00\$	2,250.00\$	500.00\$	250.00\$	2,500.00\$
Bouée à espar de 0,6 m en acier (courte) – FA 3005	5	500.00\$	2,250.00\$	500.00\$	250.00\$	2,500.00\$
Cage (Supporte Cloche/Lumière)	90	250.00\$	20,250.00\$	250.00\$	2,250.00\$	22,500.00\$
Prix sous-total x Rapport de poids (90% du travail total)						97,650.00 \$
	Quantité estimée d'heures de soudage annuelle	Tarif horaire ferme (Bouées de Dartmouth)	Qté x Tarif horaire x 90%	Tarif horaire ferme (Bouées de Charlottetown)	Qté x Tarif horaire x 10%	Prix calculé
Soudage	150	75.00\$	10,125.00\$	75.00\$	1,125.00\$	11,250.00\$
Prix sous-total x Rapport de poids (10% du travail total)						1,125.00\$
Prix total de la période						98,775.00\$

Prix total de l'offre

(Période initiale + Période optionnelle 1 + Période optionnelle 2 + Période optionnelle 3) = **98,775.00 \$**

Évaluation globale – L'offre à commandes est émise à l'offrant A.

APPENDICE « F » - CONDITIONS D'ASSURANCES

1. Assurance

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir des assurances conformément aux conditions d'assurances identifiées aux présentes. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

- d. Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
- e. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- f. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante :

Directeur, Droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante :

Avocat général principal,
Section du litige civil,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

- 4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

APPENDICE « G » - ATTESTATIONS

1. ATTESTATION D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE

« Nous attestons par la présente que tous les renseignements communiqués au sujet des études et de l'expérience des gens proposés pour effectuer les travaux en question sont exacts et factuels. Nous sommes en outre conscients que le ministère des Pêches et des Océans se réserve le droit de vérifier toute information fournie à ce sujet et qu'on déclarera la proposition non conforme et/ou qu'on prendra d'autres mesures que le ministre pourra juger appropriées en cas de communication de faux renseignements. »

Signature

Date

2. ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Disponibilité du personnel :

« Le soumissionnaire atteste que, s'il devait être autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat découlant de la présente DOC, les personnes proposées dans son offre seront disponibles pour entreprendre l'exécution des travaux dans les deux (2) semaines qui suivront l'émission de l'offre à commandes et le resteront pour exécuter les travaux prévus au marché. Toute substitution proposée après la soumission de l'offre et avant l'émission de l'offre à commandes risque d'entraîner la réévaluation de l'offre. Après l'émission de l'offre à commandes, les remplaçants offerts devront obtenir la même note (ou une note plus élevée) pour ce qui est des qualités cotées que celle obtenue par les personnes offertes à l'origine, et ce, à un taux qui ne dépassera pas celui fixé pour les personnes prévues à l'origine qui seront remplacées et leur candidature sera soumise pour approbation au responsable du projet. »

Signature

Date

Statut du personnel :

« L'offrant, s'il a offert une personne pour l'exécution des travaux qui n'est pas son employé, atteste par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette dernière) d'offrir les services de la personne pour les travaux à effectuer afin de respecter la présente exigence et de soumettre le curriculum vitae de cette personne au responsable de l'offre à commandes. Durant la période d'évaluation des offres, l'offrant doit à la demande du responsable de l'offre à commandes fournir une copie de cette permission écrite pour l'une ou la totalité des personnes offertes qui ne sont pas ses employés. Si l'offrant ne se conforme pas à cette demande, son offre sera jugée non conforme. »

Signature

Date

3. ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

(Nom du destinataire de la soumission)

pour:

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de:

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

que:

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;

- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;

- viii) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6(b).

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

5. CERTIFICATION RELATIVE AU SOUDAGE

1. Le soudage doit être effectué par un soudeur approuvé par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - a. CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier division 2; et
 - b. CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1;
2. Avant l'émission de l'offre à commandes et dans les sept (7) jours civils suivant la demande écrite du responsable de l'offre à commandes, l'offrant retenu doit montrer qu'il possède la reconnaissance de sa qualification en matière de soudage.

APPENDICE « H » - MODÈLE D'ENVELOPPE

L'appellation ou la dénomination et l'adresse de votre entreprise

Demande d'offre à commandes numéro : F5211-140129

Décapage au jet, réparation, apprêtage et peinture des bouées

Heure et date de clôture de la demande d'offre à commandes :

04 décembre à 14 h (heure de l'Atlantique)

OFFRE

Réception des offres

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton
Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel
301 Promenade Bishop
Fredericton, N-B, E3C 2M6
Pêches et Océans Canada
Courriel du Centre : [XNAT, Procurement Hub/Centre d'approvisionnement](#)

Au soins de : Jean-Yves Hamel